

Droit à l'Alimentation et Accès à la Justice:

Exemples au niveau national,
regional et international



Droit à l'Alimentation et Accès à la Justice: Exemples au niveau national, regional et international

Christophe Golay



ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Rome, 2009

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ISBN 978-92-5-206384-1

Tous droits réservés. Les informations contenues dans ce produit d'information peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent toutefois pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur.

Les demandes d'autorisation devront être adressées au:
Chef de la Sous-division des politiques et de l'appui en matière
de publications électroniques
Division de la communication,
FAO
Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie
ou, par courrier électronique, à:
copyright@fao.org

© FAO 2009

ÉTUDES SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION

Les Etudes sur le Droit à l'Alimentation constituent une série d'articles et rapports concernant ce droit et sa relation avec divers domaines tel que la politique, la législation, l'agriculture, le développement rural, la biodiversité, l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture voudrait remercier les Gouvernements de l'Allemagne et de l'Espagne pour l'appui financier dans les projets « Développement de capacités et d'instruments visant l'implémentation du droit à une alimentation adéquate » et « Soutien à l'Unité pour le droit à l'alimentation » qui ont rendu possible la publication de cette étude.

Les Etudes sur le Droit à l'Alimentation sont disponibles sur le site www.fao.org/righttofood. Pour tous ceux qui n'aient pas accès au site internet, des exemplaires papier ou sous format électronique pourront être demandés auprès de l'Unité pour le Droit à l'Alimentation de la FAO, Viale delle Terme di Caracalla 00153, Rome, Italie, righttofood@fao.org. Tous les lecteurs sont invités à envoyer leurs commentaires et leurs réactions concernant la présente étude.

Les positions et opinions exprimées dans cette publication appartiennent seulement aux auteurs et donc ne représentent pas nécessairement l'opinion de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

© FAO 2009



German Ministry
of Food, Agriculture
and Consumer Protection



AUTHOR OF THIS PAPER:

Christophe Golay

Docteur en relations internationales (spécialisation en droit international), IHEID, est co-coordonateur du Projet sur les droits économiques, sociaux et culturels à l'Académie du droit international humanitaire et des droits humains à Genève, christophe.golay@graduateinstitute.ch. Il a été le conseiller juridique du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation de novembre 2001 à avril 2008; il a rédigé sa thèse de doctorat sur le droit à l'alimentation et l'accès à la justice (350 p., à paraître chez Bruylant).



Droit à l'Alimentation et Accès à la Justice: Exemples au niveau national, regional et international

Introduction	7
Partie I. Le droit à l'alimentation et sa justiciabilité en droit international	9
1. La définition du droit à l'alimentation et des obligations corrélatives des Etats	10
1.1 La définition du droit à l'alimentation	10
1.1.1 Le droit à une alimentation adéquate	10
1.1.2 Le droit fondamental d'être à l'abri de la faim	13
1.2 La définition des obligations corrélatives des Etats	13
1.2.1 Les obligations juridiques générales des Etats	14
1.2.2 Les obligations juridiques spécifiques des Etats	16
2. La justiciabilité du droit à l'alimentation	19
2.1 La définition des violations du droit à l'alimentation	19
2.2 La justiciabilité de l'obligation de garantir que le droit à l'alimentation sera exercé sans discrimination	20
2.3 La justiciabilité de l'obligation de respecter le droit à l'alimentation	21
2.4 La justiciabilité de l'obligation de protéger le droit à l'alimentation	22
2.5 La justiciabilité de l'obligation de donner effet au droit à l'alimentation	22
2.5.1 Le contrôle de la réalisation du droit fondamental d'être à l'abri de la faim	23
2.5.2 Le contrôle de la mise en œuvre des mesures décidées par les pouvoirs politiques	25
2.5.3 Le contrôle du caractère approprié/raisonnable des mesures prises par les pouvoirs politiques	26
Partie II. Droit à l'alimentation et accès à la justice: réalité empirique	28
3. Droit à l'alimentation et accès à la justice au niveau international	30
3.1 La consécration du droit à l'alimentation au niveau international	30
3.2 Les voies de recours disponibles au niveau international	31
3.2.1 Les plaintes individuelles et collectives devant les organes de traités	31
3.2.2 Les plaintes interétatiques devant la Cour internationale de Justice	32
3.3 La jurisprudence existante au niveau international: étude de cas	32
3.3.1 La protection du droit à l'alimentation des personnes détenues et des populations autochtones par le Comité des droits de l'homme	33

3.3.2 La protection du droit à l'alimentation de la population palestinienne par la Cour internationale de Justice	34
4. Droit à l'alimentation et accès à la justice au niveau régional	36
4.1 La consécration du droit à l'alimentation au niveau régional	36
4.2 Les voies de recours disponibles au niveau régional	37
4.2.1 Les voies de recours disponibles sur le continent africain	38
4.2.2 Les voies de recours disponibles sur le continent américain	38
4.2.3 Les voies de recours disponibles sur le continent européen	39
4.3 La jurisprudence existante au niveau régional: étude de cas	40
4.3.1 La protection du droit à l'alimentation des personnes détenues et du peuple Ogoni par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	40
4.3.2 La protection du droit à l'alimentation des communautés autochtones par la Commission interaméricaine des droits de l'homme	42
4.3.3 La protection du droit à l'alimentation des enfants et des communautés autochtones par la Cour interaméricaine des droits de l'homme	43
5. Droit à l'alimentation et accès à la justice au niveau national	46
5.1 La consécration du droit à l'alimentation au niveau national	46
5.2 Les voies de recours judiciaires disponibles au niveau national	48
5.2.1 Les recours individuels: l'exemple de la Suisse	48
5.2.2 Les recours collectifs (class action) et d'intérêt public (public interest litigation): les exemples de l'Afrique du sud et de l'Inde	49
5.2.3 Les procédures de <i>amparo</i> et de la <i>tutela</i> : les exemples de l'Argentine et de la Colombie	50
5.2.4 Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme	50
5.3 La jurisprudence existante au niveau national: étude de cas	51
5.3.1 L'absence de protection du droit à l'alimentation due à la non-reconnaissance de l'applicabilité directe du PIDESC: les exemples de la Suisse et des Pays-Bas	51
5.3.2 La protection du droit à l'alimentation des populations autochtones à travers la reconnaissance de l'applicabilité directe des instruments internationaux et régionaux en droit interne: l'exemple de l'Argentine	52
5.3.3 La protection du droit constitutionnel à l'alimentation des communautés de pêcheurs: l'exemple de l'Afrique du sud	53
5.3.4 La protection du droit à l'alimentation des personnes déplacées: l'exemple de la Colombie	54
5.3.5 La protection du droit à l'alimentation des bénéficiaires des programmes d'assistance alimentaire à travers le droit à la vie: l'exemple de l'Inde	56
5.3.6 La protection du droit à l'alimentation des personnes sans statut légal à travers le droit à la dignité humaine: l'exemple de la Suisse	57
5 Conclusion et recommandations	59

Liste des sigles et abréviations

AG	Assemblée générale des Nations Unies
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
ComADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
ComIADH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
CADH	Convention américaine relative aux droits de l'homme
CEDAW	Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CourADHP	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CourIADH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CIJ	Cour internationale de Justice
DADDH	Déclaration américaine sur les droits et les devoirs de l'homme
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIAN	Foodfirst Information and Action Network
OEА	Organisation des Etats Américains
OHCHR	Office of the High Commissioner for Human Rights
ONG	organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
SERAC	Social and Economic Rights Action Center
SMA	Sommet mondial de l'alimentation
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance



Droit à l'Alimentation et Accès à la Justice: Exemples au niveau national, régional et international

INTRODUCTION

PARTIE I. LE DROIT À L'ALIMENTATION ET SA JUSTICIABILITÉ EN DROIT INTERNATIONAL

1. LA DÉFINITION DU DROIT À L'ALIMENTATION ET DES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES DES ÉTATS
2. LA JUSTICIABILITÉ DU DROIT À L'ALIMENTATION

PARTIE II. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE: RÉALITÉ EMPIRIQUE

3. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU INTERNATIONAL
4. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU RÉGIONAL
5. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU NATIONAL

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Introduction

Selon les chiffres de la FAO, plus d'un milliard de personnes sont actuellement sous-alimentées dans le monde, principalement dans les pays en développement.¹ Parmi ce milliard de personnes, six millions d'enfants meurent chaque année, directement ou indirectement, des conséquences de la malnutrition – c'est-à-dire un enfant toutes les cinq secondes.²

Pour lutter contre la faim, les États ont pris deux engagements chiffrés. En 1996, dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation (ci-après, SMA), ils se sont engagés à réduire de moitié le *nombre* de personnes sous-alimentées d'ici 2015. Quatre ans plus tard, dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, ils se sont engagés à réduire de moitié la *proportion* de ces mêmes personnes sous-alimentées d'ici 2015.³

Avant la crise alimentaire mondiale, les experts avaient dû constater que ces deux objectifs seraient difficilement atteignables.⁴ Le nombre de personnes sous-alimentées augmente chaque année depuis 1996 et leur proportion n'a diminué que de trois pour cent jusqu'en 2007.⁵ Cette situation s'est encore aggravée en 2008 et 2009.

Face à ce même constat d'échec, les États et la FAO, poussés par les organisations de la société civile, ont tenté de renverser la tendance depuis 2002. Pour cela, ils ont décidé de changer de paradigme et de passer d'une approche de la lutte contre la faim basée sur la *sécurité alimentaire* à une approche basée sur le *droit à l'alimentation*.⁶

La décision de promouvoir une nouvelle approche a été prise au SMA de 2002. Les 179 États participants ont alors réaffirmé le droit à l'alimentation et, ils ont chargé un groupe de travail intergouvernemental de la FAO d'élaborer des *directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité*

1 FAO, *Les victimes de la faim plus nombreuses que jamais*, juin 2009.

2 FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2005*, p. 20.

3 La différence entre ces deux engagements est la suivante: selon l'objectif du SMA de 1996, le nombre de personnes sous-alimentées devrait être de 408 millions en 2015, alors qu'il devrait être de 591 millions en 2015 selon le premier objectif de la Déclaration du Millénaire. KRACHT, U, "Whose Right to Food? Vulnerable Groups and the Hungry Poor" in EIDE, W. B, KRACHT, U (eds), 2005, p. 120.

4 Assemblée générale (ci-après, AG), *Droit à l'alimentation. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation* (22 août 2007), Doc.N.U. A/62/289, par. 2; KRACHT, U, op.cit., p. 120.

5 FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2008*, p. 6.

6 BARTH EIDE, W, "From Food Security to the Right to Food" in BARTH EIDE, W, KRACHT, U (eds), 2005, pp. 67-97.

alimentaire nationale (ci-après, directives sur le droit à l'alimentation) pour leur donner des orientations pratiques sur la façon de réaliser les objectifs de 1996.⁷

Ces directives ont été adoptées à l'unanimité par le Conseil de la FAO en novembre 2004. Première tentative faite par les gouvernements pour interpréter un droit économique, social et culturel et recommander les mesures à prendre pour assurer sa concrétisation⁸, acceptées par l'ensemble des États, ces directives représentent un outil pratique et immédiatement utilisable pour lutter contre la sous-alimentation et la malnutrition.

Dans l'élaboration des directives sur le droit à l'alimentation, comme dans les débats au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour l'élaboration d'un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, PIDESC) – dont l'entrée en vigueur permettra aux victimes de violations du droit à l'alimentation d'avoir accès à la justice au niveau international⁹ – la question de l'accès à la justice pour les victimes de violation du droit à l'alimentation a été une question centrale et controversée.¹⁰

Après des négociations difficiles, et malgré la résistance initiale de certains États, cet accès à la justice a été reconnu comme une composante essentielle de l'approche prônée dans les directives sur le droit à l'alimentation.¹¹ En adoptant le Protocole facultatif à l'unanimité le 10 décembre 2008¹² – jour symbolique du 60^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après, DUDH), les États ont également consacré le principe selon lequel toutes les victimes de violations des droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – ont le même droit d'avoir accès à la justice.

Basée sur des exemples concrets, cette publication vise à démontrer que l'accès à la justice est possible et utile pour protéger les victimes de violations du droit à l'alimentation. Dans la première partie, nous démontrerons que les arguments qui ont toujours été présentés contre la justiciabilité du droit à l'alimentation sont aujourd'hui dépassés. Dans la seconde partie, nous décrirons les conditions qui permettent aux victimes de violation du droit à l'alimentation d'avoir accès à la justice. Nous présenterons les systèmes juridiques dans lesquels cet accès à la justice est possible, et les lacunes qu'il reste à combler dans les autres systèmes juridiques. En présentant la jurisprudence existante au niveau international, régional et national, nous évaluerons l'impact de cet accès à la justice sur la réalisation du droit à l'alimentation.

7 FAO, *Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après*, par. 10.

8 DIOUF, J, "Avant-propos" des Directives sur le droit à l'alimentation.

9 Le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 2008. Il entrera en vigueur quand il aura été ratifié par dix États parties au PIDESC.

10 GOLAY, C, 2009, pp. 15-19 ; BORGHI, M, POSTIGLIONE BLOMMESTEIN, L, 2006 ; FAO, "Justiciabilité du droit à l'alimentation" in FAO, 2006, pp. 71-95; COURTIS, C, 2007.

11 En particulier dans la directive 7 sur le droit à l'alimentation.

12 AG, *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (10 décembre 2008), Doc.N.U. A/RES/63/117.



Droit à l'Alimentation et Accès à la Justice: *Exemples au niveau national, régional et international*

INTRODUCTION

PARTIE I. LE DROIT À L'ALIMENTATION ET SA JUSTICIABILITÉ EN DROIT INTERNATIONAL

1. LA DÉFINITION DU DROIT À L'ALIMENTATION ET DES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES DES ÉTATS
2. LA JUSTICIABILITÉ DU DROIT À L'ALIMENTATION

PARTIE II. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE: RÉALITÉ EMPIRIQUE

3. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU INTERNATIONAL
4. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU RÉGIONAL
5. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU NATIONAL

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Partie I. Le droit à l'alimentation et sa justiciabilité en droit international

Le droit à l'alimentation a été consacré dans plusieurs instruments internationaux, dont le PIDESC, et il a été proclamé à de très nombreuses reprises par les États, depuis l'adoption de la DUDH de 1948 jusqu'à l'adoption des directives sur le droit à l'alimentation en 2004. Son statut de droit de l'homme en droit international est incontestable.

Malgré l'adoption du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC à l'unanimité en décembre 2008, des réticences importantes demeurent par contre sur la possibilité de garantir l'accès à la justice en cas de violation du droit à l'alimentation. Certains États minoritaires demeurent sceptiques sur la nature réellement justiciable des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à l'alimentation.¹³

Ces résistances ont des origines lointaines. Depuis 1948, deux arguments ont toujours été présentés pour contester la justiciabilité du droit à l'alimentation. Premièrement, le droit à l'alimentation et les obligations corrélatives des États ne seraient ni clairement formulés, ni précisément définis, ce qui ne permettrait pas à un organe judiciaire ou quasi-judiciaire de déterminer, dans un cas concret qui lui est soumis, si ce droit a été ou non violé.¹⁴ Deuxièmement, un organe judiciaire ou quasi-judiciaire ne pourrait contrôler le respect du droit à l'alimentation car sa *nature* ne le permettrait pas. Ce droit ne pourrait être réalisé que progressivement, ce qui se prêterait très mal à un contrôle judiciaire, et sa réalisation, même progressive, impliquerait des budgets considérables, dont seuls les pouvoirs politiques nationaux pourraient décider.¹⁵

Dans cette première partie, nous démontrerons que ces deux arguments, qui pouvaient éventuellement être défendus quand le droit à l'alimentation et les obligations corrélatives des États n'étaient pas clairement définis et qu'il n'existait pas de jurisprudence sur les droits économiques, sociaux et culturels, ne sont plus défendables aujourd'hui. Nous démontrerons que le droit à l'alimentation et les obligations corrélatives des États

13 C'est notamment le cas de la Suisse.

14 Plusieurs États, dont la Pologne, ont défendu cette position pendant l'élaboration du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC. Parmi la doctrine, citons M. J. Dennis et D. P. Stewart pour qui: "A strong case can be made that further clarification and elucidation of the rights and obligations set forth in the ICESCR are vital to promoting greater respect and to achieving more effective implementation of that Covenant. That type of analysis – which has yet to be done – is nevertheless an essential first step before any of those rights can be said to be justiciable in any meaningful sense". DENNIS, M.J., STEWART, D.P., 2004, pp. 465-466.

15 Cet argument a également été présenté par plusieurs États pendant les négociations du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC. DENNIS, M.J., STEWART, D.P., 2006, p. 467.



Droit à l'Alimentation et Accès à la Justice: *Exemples au niveau national, régional et international*

INTRODUCTION

PARTIE I. LE DROIT À L'ALIMENTATION ET SA JUSTICIABILITÉ EN DROIT INTERNATIONAL

1. LA DÉFINITION DU DROIT À L'ALIMENTATION ET DES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES DES ÉTATS

2. LA JUSTICIABILITÉ DU DROIT À L'ALIMENTATION

PARTIE II. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE: RÉALITÉ EMPIRIQUE

3. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU INTERNATIONAL

4. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU RÉGIONAL

5. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU NATIONAL

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

sont clairement définis en droit international (1). Nous démontrerons également qu'un organe judiciaire ou quasi-judiciaire peut tout à fait identifier les violations du droit à l'alimentation et les mesures à prendre pour y remédier, sans pour autant violer la sphère de compétence des pouvoirs politiques nationaux (2).

1. La définition du droit à l'alimentation et des obligations corrélatives des États

Depuis la demande du Plan d'action du SMA de 1996 de clarifier leur contenu, le droit à l'alimentation et les obligations corrélatives des États ont été clairement définis. Pour parvenir à cette définition, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté l'observation générale 12 sur le droit à l'alimentation en 1999, qui s'est largement inspirée des rapports d'A. Eide, des réunions d'experts et des réflexions de la société civile.¹⁶ Cette interprétation a été reconnue par les divers acteurs comme faisant autorité.¹⁷ Depuis son adoption, elle a été complétée par les travaux du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et par l'adoption des directives sur le droit à l'alimentation, dans lesquelles les États ont repris la définition élaborée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Nous commencerons par présenter la définition du droit à l'alimentation, avant de présenter celle des obligations corrélatives des États.

1.1. LA DÉFINITION DU DROIT À L'ALIMENTATION

Le droit à l'alimentation a *deux composantes* en droit international: le *droit à une alimentation adéquate* et le *droit fondamental d'être à l'abri de la faim*.¹⁸ Ces deux composantes ont été consacrées dans les deux paragraphes de l'article 11 du PIDESC.

1.1.1. LE DROIT À UNE ALIMENTATION ADÉQUATE

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le premier Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, J. Ziegler, ont chacun donné une définition du droit à l'alimentation, qui recouvre le droit à une alimentation adéquate.

16 Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, Comité), *Observation générale 12. Le droit à une nourriture suffisante (art.11)* (12 mai 1999), Doc.N.U. E/C.12/1999/5, par. 2.

17 FAO, première session du groupe de travail sur les directives, Rome, 24-26 mars 2003, *Rapport de synthèse actualisé sur les contributions reçues de gouvernements et de parties prenantes* (7 mai 2003), Doc.FAO IGWG RTFG 1/2 Rev 1, par. 7. FAO, World Food Summit: *Five Years Later*, Rome, 8-10 June 2002, *The Right to Food: Achievements and Challenges. Report by Mary Robinson, United Nations High Commissioner for Human Rights*, par. 13.

18 ALSTON, P, 1984, p. 32.

Pour le Comité:

Le droit à une nourriture [adéquate] est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer. [L]e contenu essentiel du droit à une nourriture [adéquate] comprend (...) la disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu (et) l'accessibilité ou possibilité d'obtenir cette nourriture d'une manière durable et qui n'entrave pas la jouissance des autres droits de l'homme.¹⁹

Pour le Rapporteur spécial:

Le droit à l'alimentation est le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne.²⁰

Ces deux définitions sont largement inspirées des travaux d'A. Sen et de la définition de la sécurité alimentaire donnée par les États dans le Plan d'action du SMA de 1996.²¹ La définition du Rapporteur spécial ajoute cependant la notion de *dignité humaine*, centrale dans toute approche basée sur les droits de l'homme.

Le contenu normatif du droit à une alimentation adéquate comprend donc trois éléments essentiels: l'adéquation de l'alimentation, sa disponibilité et son accessibilité de façon durable et dans la dignité.

Pour être adéquate, l'alimentation doit être à la fois suffisante et de qualité adéquate. L'ensemble du régime alimentaire doit contenir une combinaison des nutriments nécessaires pour assurer la croissance physique et mentale, le développement et la subsistance de l'individu, ainsi qu'une activité physique, conformément aux besoins physiologiques de l'être humain à tous les stades du cycle de vie et en fonction du sexe et de la profession.²² Il est également essentiel qu'il contienne tous les micronutriments nécessaires.²³ L'alimentation doit également être saine, dépourvue de tous éléments toxiques et de contaminants. L'alimentation doit finalement être culturellement acceptable.

L'alimentation doit être adéquate et *disponible*. L'alimentation doit en conséquence pouvoir être obtenue soit directement, de la terre ou d'autres ressources naturelles,

19 Comité, *Observation générale 12*, par. 6-8.

20 Commission, *Le droit à l'alimentation. Rapport présenté par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation* (7 février 2001), Doc.N.U. E/CN.4/2001/53, par. 14.

21 Selon cette définition, «...la sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active».

22 Comité, *Observation générale 12*, par. 9.

23 Voir la Directive 10 sur le droit à l'alimentation, consacrée à la nutrition.

soit en bénéficiant de systèmes de distribution qui acheminent l'alimentation jusqu'à la personne qui en a besoin.²⁴

Finalement, l'alimentation doit être *accessible*. Toute personne a le droit d'avoir accès à l'alimentation adéquate et disponible, c'est-à-dire a le droit «...d'obtenir cette nourriture d'une manière durable et qui n'entrave pas la jouissance des autres droits de l'homme».

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a distingué deux composantes de l'accessibilité à l'alimentation: économique et physique.²⁵

L'*accessibilité économique* signifie que les dépenses allouées par un individu ou un ménage dans l'acquisition de denrées alimentaires assurant un régime alimentaire adéquat soient telles qu'elles n'entravent pas la jouissance des autres droits de l'homme (santé, logement, éducation, entre autres). L'*accessibilité physique* signifie que chacun, y compris les personnes physiquement vulnérables, comme les nourrissons et les jeunes enfants, les personnes âgées, les handicapés, les malades en phase terminale et les personnes qui ont des problèmes médicaux persistants, dont les malades mentaux, doit avoir accès à une alimentation suffisante.²⁶

Les moyens d'avoir accès à l'alimentation sont multiples et leur dynamique est complexe. Pour être compatible avec la dignité humaine, le droit à une alimentation adéquate doit être interprété comme *le droit de pouvoir s'alimenter par ses propres moyens, dans la dignité*.²⁷ Inspiré par ce principe, la directive 8 sur le droit à l'alimentation indique que les États devront favoriser l'accès aux ressources productives, notamment la terre, l'eau, les semences, ainsi qu'aux services et au travail, pour que toute personne ait accès à l'alimentation, en accordant une attention particulière aux droits des personnes et des groupes les plus vulnérables, comme les femmes et les populations autochtones.

Dans le Plan d'action du SMA de 1996, les États ont reconnu que «*[tous] les pays du monde ont des particuliers, des ménages et des groupes vulnérables et défavorisés qui ne peuvent pas subvenir à leurs propres besoins*».²⁸ Pour toutes ces personnes, le droit à une alimentation adéquate doit être interprété comme étant *le droit de recevoir de l'aide, dans la dignité*. Cette aide peut être alimentaire ou financière; elle est aussi importante dans les situations normales, pour protéger les personnes les plus vulnérables de la société, que dans les situations d'urgence.²⁹

24 Comité, *Observation générale 12*, par. 8, 12.

25 Comité, *Observation générale 12*, par. 13.

26 Comité, *Observation générale 12*, par. 13.

27 Conseil, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, Jean Ziegler (10 janvier 2008), Doc. N.U. A/HRC/7/5, par. 18. La directive 1.1 sur le droit à l'alimentation prévoit que les États doivent créer les conditions nécessaires "...pour que les personnes puissent se nourrir et nourrir leur famille, dans la liberté et la dignité".

28 FAO, *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et Plan d'action du SMA* (13-17 novembre 1996), par. 18 du Plan d'action.

29 Les directives sur le droit à l'alimentation 13, 14, 15 et 16 traitent successivement de l'appui aux groupes vulnérables, de la protection sociale, de l'aide alimentaire internationale et de l'accès à l'alimentation pendant les catastrophes naturelles et anthropiques. Lire également FAO, "L'aide alimentaire et le droit à l'alimentation" in FAO, 2006, pp. 5-24; FAO, "Les filets de sécurité et le droit à l'alimentation" in FAO, 2006, pp. 141-154.

1.1.2. LE DROIT FONDAMENTAL D'ÊTRE À L'ABRI DE LA FAIM

Le droit d'être à l'abri de la faim a été consacré à l'article 11, paragraphe 2, du PIDESC. C'est le seul, parmi tous les droits de l'homme consacrés en droit international, qui ait été reconnu comme fondamental. Pour certains auteurs, cette reconnaissance découle de la primauté conférée au droit à la vie.³⁰ Le droit d'être à l'abri de la faim doit en conséquence être interprété comme la norme ultime qui protège l'individu contre la faim, définie comme l'absorption *insuffisante* ou *inadéquate* d'aliments et la faible résistance aux maladies qui mènent à la mort.³¹

Le droit d'être à l'abri de la faim a été consacré au paragraphe 2 de l'article 11 du PIDESC. Il doit donc être interprété dans son contexte, comme une sous-norme du paragraphe 1 du même article. Pour P. Alston, le droit d'être à l'abri de la faim doit en conséquence être interprété comme le contenu minimal du droit à l'alimentation.³² D'autres auteurs ont parlé de noyau dur du droit à l'alimentation ou de standard minimum absolu de ce droit. Pour P. Texier, c'est «...le seuil en dessous duquel on ne doit, en principe, jamais descendre, quelles que soient les circonstances».³³

Dans son observation générale 12 sur le droit à l'alimentation, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que:

Chaque État est tenu d'assurer à toute personne soumise à sa juridiction l'accès à un minimum de nourriture indispensable, qui soit suffisante, adéquate sur le plan nutritionnel et salubre, afin de faire en sorte que cette personne soit à l'abri de la faim. (...) Il y a violation du Pacte lorsqu'un État n'assure pas au moins le minimum essentiel requis pour que l'individu soit à l'abri de la faim.³⁴

Le droit d'être à l'abri de la faim est donc défini comme *le droit d'avoir accès à une alimentation minimum, indispensable, suffisante et adéquate, afin que toute personne soit à l'abri de la faim, et de la détérioration du corps qui mène à la mort.*

1.2. LA DÉFINITION DES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES DES ÉTATS

Les obligations corrélatives des États, comme le droit à l'alimentation, n'étaient pas définies au moment de l'adoption du PIDESC. Mais elles l'ont été depuis, principalement grâce aux travaux d'A. Eide, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. Dans les directives sur le droit à l'alimentation, les États ont repris la définition donnée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et ils ont donné de nombreuses indications supplémentaires sur la définition de ces obligations.

Comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, nous présenterons successivement *les obligations juridiques générales* des États, prévues dans les articles 2 et 3

30 TOMASEVSKI, K, 1995, p. 229.

31 GOLAY, C, 2009, p. 80; UN Millennium Project, Task Force on Hunger, 2005, p. 2.

32 ALSTON, P, 1988, p. 167.

33 TEXIER, P, 2000, p. 73.

34 Comité, *Observation générale 12*, par. 14, 17.

du PIDESC, et les *obligations juridiques spécifiques* des États de respecter, de protéger et de donner effet à ces droits.³⁵

1.2.1. LES OBLIGATIONS JURIDIQUES GÉNÉRALES DES ÉTATS

En devenant parties au PIDESC, les États souscrivent aux obligations prévues aux articles 2 et 3 du Pacte, qui comprennent l'obligation de garantir que le droit à l'alimentation sera exercé sans discrimination (article 2, paragraphe 2) et de manière égale entre l'homme et la femme (article 3), et l'obligation prévue à l'article 2, paragraphe 1 du PIDESC.

L'obligation de non-discrimination a été définie par les Principes de Limburg, selon lesquels:

Les États élimineront toute discrimination *de jure*, en abolissant sans tarder les lois discriminatoires, les dispositions réglementaires et pratiques (y compris des actions et omissions) qui entravent la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. (...) La discrimination *de facto*, comme étant le résultat d'une inégalité dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, du fait d'un manque de ressources ou d'une toute autre raison, devrait être éliminée aussi rapidement que possible.³⁶

L'obligation de non-discrimination *de jure* est remplie essentiellement par des mesures législatives. Appliquée au droit à l'alimentation, elle requiert que les États révisent leur législation pour assurer qu'elle ne comprenne pas de dispositions discriminatoires en matière d'accès à l'alimentation ou aux moyens et aux prestations permettant de se la procurer.³⁷ Les États devront également adopter des lois spécifiques pour combattre la discrimination et s'abstenir de toute pratique discriminatoire.

L'obligation de non-discrimination *de facto* implique que les États doivent prendre des mesures positives pour garantir un exercice égal du droit à l'alimentation aux personnes ou groupes de personnes historiquement ou socialement discriminés.

L'obligation d'assurer l'exercice égal du droit à l'alimentation des femmes et des hommes est de la même nature. Les États devront éliminer toute discrimination *de jure* contre les femmes dans l'exercice du droit à l'alimentation. Par exemple, les lois qui discriminent les femmes dans l'accès aux ressources productives, notamment la terre, ou dans l'accès à une rémunération suffisante, devront être modifiées. Il en est de même de toute autre loi qui discriminerait les femmes dans l'accès à l'alimentation. Si une protection législative n'existe pas contre la discrimination à l'égard des femmes, celle-ci devra être élaborée et adoptée.

Pour garantir que les femmes et les filles aient un accès effectif à l'alimentation, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, l'État devra prendre des mesures positives pour contrôler que la discrimination abolie dans la loi ne perdure pas dans la pratique.

35 Par exemple, Comité, *Observation générale 15. Le droit à l'eau* (art. 11 et 12) (20 janvier 2003), Doc.N.U. E/C.12/2002/11, par. 17-29.

36 *Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (ci-après, Principes de Limburg), par. 37-38.

37 Comité, *Observation générale 12*, par. 18.

L'obligation prévue à l'article 2, paragraphe 1, du PIDESC peut être divisée en trois sous-obligations: l'obligation d'agir par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives; l'obligation d'agir en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à l'alimentation; et l'obligation d'agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, au maximum des ressources disponibles.³⁸

L'article 2, paragraphe 1, du PIDESC entraîne une première obligation pour les États parties, qui est celle d'agir, «...*obligation qui, en elle-même, n'est nuancée ou limitée par d'autres considérations*». ³⁹ Cette obligation d'agir doit ensuite «...*être interprétée à la lumière de l'objectif global, et à vrai dire de la raison d'être du Pacte, qui est de fixer aux États parties des obligations claires en ce qui concerne le plein exercice des droits en question*». ⁴⁰ Les États ont donc l'obligation d'agir de manière délibérée, concrète, et en œuvrant aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour assurer le plein exercice du droit à l'alimentation.⁴¹

Quelques soient les ressources et le niveau de développement de l'État, les États parties devront prendre des mesures pour garantir le droit fondamental d'être à l'abri de la faim et il y a violation du Pacte lorsqu'un État n'assure pas au moins le minimum essentiel requis pour que l'individu soit à l'abri de la faim.⁴² Mais les États devront également réaliser progressivement le droit à une alimentation adéquate et assurer une amélioration constante des conditions d'existence de leur population.⁴³

L'obligation de réalisation progressive implique également que toute mesure régressive est difficilement compatible avec les obligations du PIDESC. Comme l'a indiqué le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, «...*toute mesure délibérément régressive dans ce domaine doit impérativement être examinée avec le plus grand soin, et pleinement justifiée par référence à la totalité des droits sur lesquels porte le Pacte, et ce en faisant usage de toutes les ressources disponibles*». ⁴⁴

Finalement, chaque État partie a l'obligation d'agir en utilisant le maximum des ressources disponibles, comprenant ses ressources propres et celles de la communauté internationale, pour réaliser le droit à l'alimentation. Si un État veut fait valoir que des contraintes en matière de ressources le mettent dans l'impossibilité de donner effet au droit à l'alimentation, il devra démontrer qu'il n'a épargné aucun effort pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition pour remplir cette obligation. Il devra également démontrer qu'il s'est efforcé d'obtenir un soutien international pour assurer la disponibilité et l'accessibilité de l'alimentation.⁴⁵

38 SEPÚLVEDA, M, 2003.

39 Comité, *Observation générale 3. La nature des obligations des États parties* (art.2, par.1, du Pacte) (14 décembre 1990), Doc.N.U. E/1991/23, par. 2.

40 Comité, *Observation générale 3*, par. 9.

41 Comité, *Observation générale 3*, par. 2, 9; Comité, *Observation générale 12*, par. 14.

42 Comité, *Observation générale 12*, par. 14, 17.

43 Article 11, paragraphe 1, du PIDESC.

44 Comité, *Observation générale 3*, par. 9.

45 Comité, *Observation générale 12*, par. 17.

Le corollaire de cette obligation est l'*obligation de coopération et d'assistance internationales* à laquelle sont soumis les autres États parties au PIDESC.⁴⁶ Cette obligation de coopération et d'assistance internationales est particulièrement contraignante pour la réalisation du droit à l'alimentation, qui est le droit pour lequel les États se sont le plus engagés à coopérer en droit international. Dans le PIDESC, les États ont en effet pris trois fois l'engagement de coopérer pour le réaliser, dans l'article 2, paragraphe 1, puis dans les deux paragraphes de l'article 11.

1.2.2. LES OBLIGATIONS JURIDIQUES SPÉCIFIQUES DES ÉTATS

La plupart des individus qui luttent pour assurer leur accès à l'alimentation le font en utilisant leurs propres ressources, seuls ou en groupes. De ce constat sont nées les obligations des États de respecter et de protéger cet accès *existant* à l'alimentation. Pour aider les individus qui n'ont pas encore accès à ces ressources, et qui, indépendamment de leur volonté, ne peuvent pas y avoir accès, les États ont l'obligation de *faciliter* et de *garantir* le droit à l'alimentation, c'est-à-dire de lui donner effet. Cette typologie des obligations des États de respecter, de protéger et de donner effet au droit à l'alimentation a été développée par A. Eide⁴⁷, puis elle a été reprise par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et par les États dans les directives sur le droit à l'alimentation.⁴⁸

L'obligation de *respecter* le droit à l'alimentation est essentiellement une obligation d'abstention. C'est l'obligation pour les États de s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet de priver quiconque de son accès à l'alimentation.⁴⁹ J. Ziegler a insisté sur le caractère arbitraire des mesures prises en violation de cette obligation. Pour lui:

L'obligation de respecter le droit à l'alimentation implique que le gouvernement s'abstienne de toute mesure arbitraire de nature à faire obstacle à l'exercice de ce droit ou à gêner l'accès à la nourriture. (...) Cette obligation se trouve violée quand, par exemple, un gouvernement décide arbitrairement d'expulser des personnes de leurs terres ou de les déplacer, en particulier quand ces terres sont leur principale source d'alimentation, quand un gouvernement supprime une aide sociale sans s'être assuré que les groupes vulnérables sont à même de pourvoir par d'autres moyens à leur alimentation, ou quand un gouvernement introduit sciemment des substances toxiques dans la chaîne alimentaire (...).⁵⁰

L'obligation de *protéger* le droit à l'alimentation impose aux États de veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas les individus de l'accès à une alimentation adéquate.⁵¹ Cette obligation a été définie de manière générique dans les directives

46 Comité, Observation générale 12, par. 36-37.

47 Commission, *Le droit à l'alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim. Mise à jour de l'étude sur le droit à l'alimentation présentée par A. Eide* (28 juin 1999), E/CN.4/Sub.2/1999/12.

48 Dans l'introduction des directives sur le droit à l'alimentation, les États ont repris exactement la même définition que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

49 Comité, *Observation générale 12*, par. 15; Introduction des directives sur le droit à l'alimentation.

50 Commission, *Le droit à l'alimentation. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, Jean Ziegler (16 mars 2006), Doc.N.U. E/CN.4/2006/44, par. 22.

51 Comité, *Observation générale 12*, par. 15, 27.

de Maastricht, selon lesquelles:

L'obligation de protection inclut également la responsabilité qu'a l'État de veiller à ce que des organismes privés ou des particuliers, notamment des sociétés transnationales qui sont sous sa juridiction, ne privent pas les individus de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Les États sont responsables des violations de ces droits lorsque celles-ci sont dues au fait qu'ils se sont abstenus de contrôler, par manque de diligence raisonnable, le comportement de ces acteurs non étatiques.⁵²

Cette obligation est proche de l'obligation de protéger les droits civils et politiques. Elle implique que les États doivent mettre en place un cadre législatif et institutionnel et un système judiciaire appropriés pour protéger le droit à l'alimentation.

Finalement, l'obligation de *donner effet* est celle qui est la plus proche de l'obligation prévue à l'article 2, paragraphe 1, du PIDESC, d'agir, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à l'alimentation par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

Pour les États⁵³ et pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁵⁴, cette obligation signifie que les États doivent premièrement *faciliter* la réalisation du droit à l'alimentation, en créant un environnement qui permette aux individus et aux groupes de s'alimenter par leurs propres moyens, et qu'ils doivent deuxièmement *réaliser* le droit à l'alimentation de ceux qui ne sont pas en mesure de s'alimenter eux-mêmes, pour des raisons indépendantes de leur volonté, en leur distribuant de l'alimentation ou en mettant en place des programmes de protection sociale.

Le but de l'obligation de *faciliter* le droit à l'alimentation est de permettre à ces personnes d'avoir accès, seules, à une alimentation adéquate. Comme le prévoit la directive 8 sur le droit à l'alimentation, elle comprend l'obligation pour les États de prendre des mesures pour que les personnes sous-alimentées aient accès aux ressources ou moyens de production, y compris la terre, l'eau, les semences, les microcrédits, les forêts, les pêches et le bétail.

Les États ont également l'obligation de *réaliser* le droit à l'alimentation de ceux qui n'ont aucune chance à terme d'avoir accès par leurs propres moyens à une alimentation adéquate. Cette obligation vaut pour les personnes détenues et pour les enfants seuls. Elle implique aussi que les États devront mettre en place des systèmes de sécurité sociale pour appuyer les membres les plus vulnérables de la société, comme les personnes âgées, les personnes sans emploi ou les personnes handicapées.⁵⁵ Ces systèmes de protection sociale pourront être élaborés sous formes monétaires ou alimentaires.⁵⁶

52 Directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, Directives de Maastricht), par. 18.

53 Préface et introduction des directives sur le droit à l'alimentation, par. 17.

54 Comité, *Observation générale 12*, par. 15.

55 Comité, *Observation générale 12*, par. 13; Directive 14 sur le droit à l'alimentation.

56 FAO, "Les filets de sécurité et le droit à l'alimentation" in FAO, 2006, pp. 141-152.

Finalement, dans les situations d'urgence – le plus souvent des catastrophes naturelles ou des conflits armés, les États devront faire parvenir une aide alimentaire le plus rapidement possible aux personnes vulnérables, seuls ou, s'ils n'en ont pas les moyens, avec l'aide des autres États, des agences des Nations Unies et des ONG nationales et internationales.⁵⁷

Cette première section nous a permis de démontrer que le droit à l'alimentation et les obligations corrélatives des États étaient clairement définies en droit international. Le premier argument opposé à la justiciabilité du droit à l'alimentation peut dès lors être rejeté. Mais ce qu'il nous reste à démontrer, c'est que le deuxième argument qui a toujours été présenté contre sa justiciabilité est lui aussi dépassé.



Droit à l'Alimentation et Accès à la Justice: *Exemples au niveau national, régional et international*

INTRODUCTION

PARTIE I. LE DROIT À L'ALIMENTATION ET SA JUSTICIABILITÉ EN DROIT INTERNATIONAL

1. LA DÉFINITION DU DROIT À L'ALIMENTATION ET DES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES DES ÉTATS

2. LA JUSTICIABILITÉ DU DROIT À L'ALIMENTATION

PARTIE II. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE: RÉALITÉ EMPIRIQUE

3. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU INTERNATIONAL

4. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU RÉGIONAL

5. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU NATIONAL

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

2. La justiciabilité du droit à l'alimentation

L'objectif de cette deuxième section est de démontrer que le droit à l'alimentation est parfaitement justiciable, c'est-à-dire qu'un organe judiciaire ou quasi-judiciaire peut identifier les violations du droit à l'alimentation et décider des mesures à prendre pour y remédier, sans pour autant violer la sphère de compétence des pouvoirs politiques nationaux.⁵⁸

Pour faire cette démonstration, nous nous appuyerons sur la jurisprudence existante au niveau national, régional et international. Nous commencerons par définir les violations du droit à l'alimentation (1). Nous démontrerons ensuite que des organes judiciaires ou quasi-judiciaires sont parvenus à identifier l'ensemble des violations du droit à l'alimentation et les mesures à prendre pour y remédier, sans violer le principe de la division des pouvoirs.

2.1. LA DÉFINITION DES VIOLATIONS DU DROIT À L'ALIMENTATION

Les violations des droits économiques, sociaux et culturels ont été définies par les Directives de Maastricht, selon lesquelles:

Comme dans le cas des droits civils et politiques, le non-respect par un État d'une obligation découlant d'un traité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constitue, en droit international, une violation de ce traité.⁵⁹

Les directives de Maastricht ont ensuite défini ces violations en relation avec la typologie des obligations des États de respecter, protéger et donner effet à ces droits. En prenant les exemples du droit au logement, du droit au travail et du droit à la santé, les directives de Maastricht ont indiqué ce qui suit:

L'obligation de *respecter* impose à l'État de ne pas entraver la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi, le droit au logement est violé lorsque l'État procède à des expulsions arbitraires. L'obligation de *protéger* exige de l'État qu'il prévienne les violations de ces droits par des tiers. Ainsi, le fait de

58 Cette définition de la justiciabilité que nous utilisons est proche de celle de M. J. Dennis et D. P. Stewart, selon laquelle "...a justiciable right (is) a right, subject to the possibility of formal third-party adjudication, with remedies for finding of non-compliance". DENNIS, M. J., STEWART, D. P., 2004, p. 464. Un organe quasi-judiciaire au niveau international est le Comité des droits de l'homme. Ce Comité peut recevoir des plaintes, il peut appliquer les dispositions du PIDCP aux cas concrets qui lui sont présentés, et il peut rendre des constatations. Ce dernier critère – le fait qu'il ne puisse rendre que des constatations, et non des décisions ayant force obligatoire comme le juge en droit interne – le distingue par exemple de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, CourEDH), qui est un organe *judiciaire* de protection des droits de l'homme au niveau régional.

59 Directives de Maastricht, par. 5.

ne pas veiller à ce que les employeurs privés respectent les normes élémentaires du travail peut constituer une violation du droit au travail ou du droit à des conditions de travail justes et favorables. L'obligation d'*exécuter* impose à l'État de prendre les mesures législatives, administratives, budgétaires, judiciaires et autres qui s'imposent pour assurer la pleine réalisation de ces droits. Ainsi, la carence de l'État à fournir des soins de santé primaires essentiels à ceux qui en ont besoin peut constituer une violation.⁶⁰

Le même raisonnement s'applique à la définition des violations du droit à l'alimentation. Le droit à l'alimentation sera violé lorsque l'une des obligations corrélatives des États ne sera pas respectée. Les violations du droit à l'alimentation, comme celles des autres droits de l'homme, peuvent donc être le fait d'une action ou d'une omission de l'État.⁶¹

Pour démontrer la justiciabilité du droit à l'alimentation, nous présenterons la justiciabilité de l'obligation de garantir que le droit à l'alimentation sera exercé sans discrimination (2), celle de l'obligation de respecter le droit à l'alimentation (3), celle de l'obligation de le protéger (4) et celle de l'obligation de lui donner effet (5).

2.2. LA JUSTICIABILITÉ DE L'OBLIGATION DE GARANTIR QUE LE DROIT À L'ALIMENTATION SERA EXERCÉ SANS DISCRIMINATION

L'obligation de garantir que le droit à l'alimentation sera exercé sans discrimination⁶² est une obligation immédiate et non coûteuse. Sa justiciabilité est donc difficilement contestable⁶², ce qui a été confirmé par la jurisprudence au niveau national et international.

Dans l'affaire *Khosa & Ors v Minister of Social Development*, la Cour constitutionnelle d'Afrique du sud a par exemple conclu que la législation sur l'assistance sociale, qui prévoyait que seuls les citoyens sud-africains avaient droit aux prestations sociales, violait l'obligation de non-discrimination.⁶³ Dans plusieurs affaires portées devant le Tribunal fédéral suisse, dans lesquelles le Tribunal fédéral a été saisi par des immigrants illégaux et des requérants d'asile déboutés qui n'avaient pas accès à l'aide sociale, les juges ont également conclu à la violation de l'obligation de non-discrimination. Pour le Tribunal fédéral, toute personne se trouvant sur le territoire suisse, quelque soit son statut, a droit à une aide sociale qui lui garantisse des conditions minimales d'existence, y compris la garantie des besoins humains élémentaires, comme l'alimentation.⁶⁴

Le Comité des droits de l'homme a également déterminé dans plusieurs affaires que l'article 26 du PIDCP – qui prévoit que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi – peut être violé par des lois discriminatoires visant à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.⁶⁵

60 Directives de Maastricht, par. 6.

61 Directives de Maastricht, par. 13.

62 Comité, *Observation générale 3*, par. 5.

63 South Africa, Constitutional Court, *Khosa and Others v. Minister of Social Development and Others*, 2004.

64 Par exemple, Tribunal fédéral, *V. gegen Einwohnergemeinde X. und Regierungsrat des Kantons Bern*, 1995.

65 Par exemple, Comité des droits de l'homme, *F.H. Zwaan-de Vries c. Pays-Bas*, 1987.

Dans les trois cas, les organes judiciaires ou quasi-judiciaires ont exigé des mesures précises pour remédier à la violation, comme la révision de la législation ou la garantie que les plaignants aient accès aux prestations sociales.⁶⁶

2.3. LA JUSTICIABILITÉ DE L'OBLIGATION DE RESPECTER LE DROIT À L'ALIMENTATION

L'obligation de *respecter* le droit à l'alimentation est une obligation d'abstention. Elle est d'application immédiate et n'entraîne aucune dépense budgétaire particulière. Sa justiciabilité est donc elle aussi difficilement contestable, ce qui a été confirmée par la jurisprudence au niveau régional et national.

Dans l'affaire *Ogoni*⁶⁷, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, ComADHP) a par exemple conclu que le gouvernement du Nigeria avait violé le droit à l'alimentation des communautés Ogonis parce qu'il avait détruit les bases de leur alimentation. Pour la ComADHP:

[L]e droit à l'alimentation exige que le gouvernement nigérian ne détruise ni ne contamine les sources alimentaires. (...) Le gouvernement a détruit les sources d'alimentation à travers ses agents de sécurité et les compagnies pétrolières d'État (...) et a, au moyen de la terreur, créé de sérieux obstacles aux communautés Ogonis dans leur recherche de nourriture. (...) [L]e gouvernement nigérian (...) est par conséquent en violation du droit à l'alimentation des Ogonis.⁶⁸

Dans cette affaire, la ComADHP a identifié plusieurs mesures que le gouvernement devait prendre pour remédier à la violation du droit à l'alimentation, y compris le versement d'une compensation et le nettoyage des terres et rivières polluées ou endommagées.⁶⁹

Dans l'affaire *Kenneth George*⁷⁰, en Afrique du sud, la Haute Cour de la province du Cap de Bonne-Espérance a été saisie par des communautés de pêcheurs traditionnels qui avaient perdu leur accès à la mer après la promulgation d'une loi sur les ressources marines. Les communautés de pêcheurs accusaient le gouvernement d'avoir violé ses obligations de *respecter* le droit à l'alimentation et de ne pas prendre de *mesures régressives* dans l'accomplissement de ce droit.⁷¹ La Cour, dans sa décision du 2 mai 2007, a ordonné que les pêcheurs aient un accès immédiat à la mer et que le gouvernement rédige une nouvelle loi, avec la participation des communautés de pêcheurs traditionnels, pour que leur droit à l'alimentation soit respecté.⁷²

66 Par exemple, South Africa, Constitutional Court, *Khosa and Others v. Minister of Social Development and Others*, 2004, par. 98; Comité des droits de l'homme, *F.H. Zwaan-de Vries c. Pays-Bas*, 1987, par. 16.

67 ComADHP, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC), Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, 2001.

68 ComADHP, *SERAC, Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, par. 65-66.

69 ComADHP, *SERAC, Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, par. 49.

70 South Africa, High Court, *Kenneth George and Others v. Minister of Environmental Affairs & Tourism*, 2007.

71 South Africa, High Court, *Kenneth George and Others v. Minister of Environmental Affairs & Tourism*, 2007, Founding Affidavit by N. Jaffer, par. 94-96.

72 South Africa, High Court, *Kenneth George and Others v. Minister of Environmental Affairs & Tourism*, 2007, par. 1-7, 10.

2.4. LA JUSTICIABILITÉ DE L'OBLIGATION DE PROTÉGER LE DROIT À L'ALIMENTATION

L'obligation de protéger le droit à l'alimentation est une obligation positive. Sa justiciabilité est donc *a priori* plus difficile à démontrer. Mais par nature elle est identique à l'obligation de protéger les droits civils et politiques, qui a été considérée comme étant justiciable dans de très nombreuses affaires. Dans plusieurs affaires, la CourEDH a par exemple considéré que l'obligation de protéger le droit à la vie était parfaitement justiciable.⁷³

La justiciabilité de l'obligation de protéger le droit à l'alimentation a elle aussi été confirmée par la jurisprudence au niveau national et régional. Dans deux affaires, la Cour suprême de l'Inde a par exemple protégé les droits des pêcheurs traditionnels d'accéder à la mer, à la terre et à l'eau contre les activités de l'industrie de la crevette⁷⁴ et les modes de subsistance des populations tribales contre les concessions accordées par l'État à des compagnies privées.⁷⁵

Dans l'affaire *Ogoni*, la ComADHP a également conclu à la violation de l'obligation de protéger le droit à l'alimentation du peuple Ogoni contre les activités d'un consortium constitué par la compagnie nationale de pétrole et par l'entreprise Shell. Pour la ComADHP:

[Le gouvernement] ne devrait pas permettre aux parties privées de détruire ou de contaminer les sources alimentaires et entraver les efforts déployés par les populations pour s'alimenter. (...) Le gouvernement (...) a permis aux compagnies pétrolières privées de détruire les sources de nourriture et a, au moyen de la terreur, créé de sérieux obstacles aux communautés Ogonis dans leur recherche de nourriture. [L]e gouvernement Nigérian (...) est par conséquent en violation du droit à l'alimentation des Ogonis.⁷⁶

Dans toutes ces affaires, des mesures précises ont également été indiquées par les organes judiciaires ou quasi-judiciaires pour remédier à la violation, comprenant le versement d'une compensation adéquate⁷⁷, l'arrêt des activités illicites et la remise en état des ressources productives.⁷⁸

2.5. LA JUSTICIABILITÉ DE L'OBLIGATION DE DONNER EFFET AU DROIT À L'ALIMENTATION

L'obligation de donner effet au droit à l'alimentation implique des ressources budgétaires et elle sera souvent progressive. C'est sa justiciabilité qui est donc la plus souvent contestée et qui est la plus difficile à démontrer. Pourtant, il existe une jurisprudence importante qui démontre que cette obligation est elle aussi justiciable.

73 Par exemple, CourEDH, *Akkoç c. Turquie*, 2000.

74 India, Supreme Court, *S. Jagannath Vs. Union of India and Ors*, 1996.

75 India, Supreme Court, *Samatha Vs. State of Andhra Pradesh and Ors*, 1997.

76 ComADHP, *SERAC, Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, 2001, par. 65-66.

77 CourEDH, *Akkoç c. Turquie*, 2000, par. 130-140.

78 ComADHP, *SERAC, Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, 2001, par. 49.

Selon cette jurisprudence, il y a au moins trois manières de contrôler la réalisation du droit à l'alimentation tout en respectant la sphère de compétence des pouvoirs politiques nationaux.⁷⁹ Premièrement, il est légitime qu'un organe judiciaire ou quasi-judiciaire protège le noyau dur du droit à l'alimentation, c'est-à-dire la réalisation du droit fondamental d'être à l'abri de la faim, quelques soient les ressources disponibles et le comportement des pouvoirs politiques. Deuxièmement, si les pouvoirs politiques adoptent eux-mêmes des mesures pour donner effet au droit à l'alimentation, il est légitime pour ces organes d'en contrôler la mise en œuvre. Troisièmement, il leur est possible de contrôler le caractère approprié/raisonnable de ces mesures, puisqu'en adoptant le PIDESC, les pouvoirs politiques se sont engagés à prendre des mesures appropriées pour donner effet au droit à l'alimentation. Donnons quelques exemples.

2.5.1. LE CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DU DROIT FONDAMENTAL D'ÊTRE À L'ABRI DE LA FAIM

La protection du noyau dur des droits de l'homme est l'une des tâches principales des organes judiciaires et quasi-judiciaires de protection des droits de l'homme, au niveau national, régional et international. Dans de nombreuses affaires, la CourEDH a par exemple protégé le noyau dur des droits civils et politiques, même quand cela impliquait des mesures positives et des dépenses importantes pour les pouvoirs politiques.⁸⁰

Le Comité des droits de l'homme a fait de même dans plusieurs affaires dans lesquelles il a protégé le noyau dur du droit des personnes détenues d'être traitées avec humanité et dignité (article 10, paragraphe 1, du PIDCP) et leur droit de ne pas subir de traitements cruels, inhumains et dégradants (article 7 du PIDCP).⁸¹ Dans plusieurs de ces affaires, il a considéré que les États devaient respecter l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁸², qui prévoient notamment une alimentation adéquate pour chaque détenu, quelques soient les ressources disponibles de l'État.⁸³ Pour le Comité des droits de l'homme:

Il est à noter que ce sont là des exigences minima qui de l'avis du Comité devraient toujours être observées, même si des considérations économiques ou budgétaires peuvent rendre ces obligations difficiles à respecter.⁸⁴

Dans deux affaires – l'affaire *Defensor del Pueblo de la Nación c. Estado Nacional y otra*⁸⁵ en Argentine et l'affaire *Abel Antonio Jaramillo*⁸⁶ en Colombie – la Cour suprême de l'Argentine et la Cour constitutionnelle de Colombie ont suivi le même raisonnement

79 SQUIRES, J, LANGFORD, M, THIELE, B, 2005.

80 Par exemple, CourEDH, *Airey c. Irlande*, 1979.

81 Par exemple, Comité des droits de l'homme, *Lantsova c. Fédération de Russie*, 2002; Comité des droits de l'homme, *Evans c. Trinité-et-Tobago*, 2003; Comité des droits de l'homme, *Karimov et consorts c. Tadjikistan*, 2007.

82 *L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* a été adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en 1955, puis approuvé par l'ECOSOC.

83 Par exemple, Comité des droits de l'homme, *Mukong v. Cameroon*, 1994, par. 9.3. Lire également Comité des droits de l'homme, *Observation générale 21. Article 10* (10 avril 1992), par. 4.

84 Comité des droits de l'homme, *Mukong v. Cameroon*, 1994, par. 9.3.

85 Argentine, Corte Suprema de Justicia de la Nación, *Defensor del Pueblo de la Nación c. Estado Nacional y otra*, 2007.

86 Colombie, Corte Constitucional, *Acción de tutela instaurada por Abel Antonio Jaramillo y otros contra la Red de Solidaridad Social y otros*, Sentencia T-025/2004.

pour protéger le droit fondamental d'être à l'abri de la faim.

Dans l'affaire *Defensor del Pueblo de la Nación c. Estado Nacional y otra*, la Cour suprême argentine a forcé le gouvernement national et le gouvernement de la Province du Chaco à prendre des mesures d'urgence pour garantir l'accès à l'alimentation et à l'eau potable à des communautés indigènes vivant dans la Province.⁸⁷ Onze personnes étaient déjà décédées des conséquences des conditions de vie déplorables dans lesquelles elles vivaient et il y avait donc urgence. Dans un passage très clair, la Cour s'est justifiée d'ordonner des mesures positives aux pouvoirs politiques, en invoquant la gravité de la situation et son rôle de garante de la Constitution et des droits fondamentaux qui y sont consacrés. Pour la Cour:

[L]a gravedad y urgencia de los hechos que se denuncian exigen de esta Corte el ejercicio del control encomendado a la justicia sobre las actividades de los otros poderes del Estado y, en ese marco, la adopción de la medidas conducentes que, sin menoscabar las atribuciones de estos últimos, tienda a sostener la observancia de la Constitución Nacional. (...) *No debe verse en ello una intromisión indebida del Poder Judicial cuando lo único que se hace es tender a tutelar derechos, a suplir omisiones en la medida en que dichos derechos puedan estar lesionados.*⁸⁸

Dans l'affaire *Abel Antonio Jaramillo*, la Cour constitutionnelle de Colombie a conclu que la situation dans laquelle vivaient des milliers de familles déplacées correspondait à un *état de chose inconstitutionnel*. Ces familles vivaient dans des conditions difficiles, sans aide alimentaire de l'État, malgré des demandes répétées aux autorités en charge des personnes déplacées. Ces autorités répondaient qu'elles ne pouvaient pas les aider, car les ressources qui leur avaient été allouées par l'État n'étaient pas suffisantes.⁸⁹

La Cour constitutionnelle s'est basée sur les droits reconnus dans la Constitution, interprétés à la lumière du PIDESC et des observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour conclure que les conditions d'extrême vulnérabilité de la population déplacée, et l'omission permanente d'une protection effective des diverses autorités en charge de leur protection, constituaient une violation, entre autres, du droit à l'alimentation.⁹⁰ Pour la Cour, parmi les droits fondamentaux que l'État a l'obligation de garantir en toutes circonstances figure le noyau dur du droit à l'alimentation, défini comme le droit à un minimum de subsistance.⁹¹

La Cour a exigé des autorités qu'elles élaborent un plan dans les deux mois et qu'elles allouent les ressources nécessaires en faveur des programmes d'appui aux personnes

87 Argentina, Corte Suprema de Justicia de la Nación, *Defensor del Pueblo de la Nación c. Estado Nacional y otra*, 2007, par. 3.III.

88 Argentina, Corte Suprema de Justicia de la Nación, *Defensor del Pueblo de la Nación c. Estado Nacional y otra*, 2007, par. 3. Nous soulignons.

89 Colombie, Corte Constitucional, *Acción de tutela instaurada por Abel Antonio Jaramillo y otros contra la Red de Solidaridad Social y otros*, Sentencia T-025/2004, part. III.2.1.

90 Colombie, Corte Constitucional, *Acción de tutela instaurada por Abel Antonio Jaramillo y otros contra la Red de Solidaridad Social y otros*, Sentencia T-025/2004, part. III.5-6, 12.

91 Colombie, Corte Constitucional, *Acción de tutela instaurada por Abel Antonio Jaramillo y otros contra la Red de Solidaridad Social y otros*, Sentencia T-025/2004, part. III.5-6, 12.

déplacées dans un délai d'un an, tout en garantissant le noyau dur des droits fondamentaux pour *chaque personne déplacée*, y compris par la distribution d'une aide alimentaire, d'ici à ce qu'elles puissent toutes subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens.⁹²

2.5.2. LE CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DÉCIDÉES PAR LES POUVOIRS POLITIQUES

Lorsque les autorités politiques décident elles-mêmes de prendre des mesures pour donner effet au droit à l'alimentation, et qu'elles ne respectent pas leurs engagements, il sera plus facile pour les organes judiciaires ou quasi-judiciaires d'exiger que ces mesures soient mises en œuvre. L'intervention des autorités judiciaires n'en sera pas moins essentielle, puisqu'elle transformera ces mesures en droits justiciables pour les bénéficiaires.⁹³

Ce raisonnement a été suivi par plusieurs juridictions nationales pour contrôler la réalisation de divers droits économiques, sociaux et culturels.⁹⁴ Dans l'affaire *People's Union for Civil Liberties*⁹⁵, la Cour suprême de l'Inde a suivi un raisonnement similaire pour protéger le droit à l'alimentation de plusieurs communautés qui souffraient de la faim dans l'État du Rajasthan. Ces communautés vivaient à quelques kilomètres de stocks de nourriture disponible et des programmes gouvernementaux prévoyaient qu'elles devaient y avoir accès, mais ces stocks, inutilisés, étaient en train d'être mangés par des rats.

En réponse à une pétition envoyée par l'ONG *People's Union for Civil Liberties*, la Cour suprême a rendu plusieurs dizaines d'ordonnances provisoires depuis 2001, dans lesquelles elle exige que les gouvernements des États de l'Inde mettent en œuvre les programmes de distribution d'alimentation qui ont été élaborés par le gouvernement national.⁹⁶

Dans l'une de ses premières décisions, la Cour suprême a présenté son raisonnement de la manière suivante:

The anxiety of the Court is to see that the poor and the destitute and the weaker sections of the society do not suffer from hunger and starvation. The prevention of the same is one of the prime responsibilities of the Government – whether Central or the State. How this is to be ensured would be a matter of policy which is best left to the government. All that the Court has to be satisfied and which it may have to ensure is that the food-grains which are overflowing in the storage receptacles (...) should not be wasted by dumping into the sea or eaten by the rats. *Mere schemes without any implementation are of no use. What is important is that the food must reach the hungry.*⁹⁷

92 Colombia, Corte Constitucional, *Acción de tutela instaurada por Abel Antonio Jaramillo y otros contra la Red de Solidaridad Social y otros*, Sentencia T-025/2004, part. III.9.

93 ABRAMOVICH, V, "Fostering Dialogue: the Role of the Judiciary and Litigation", in SQUIRES, J, LANGFORD, M, THIELE, B, 2005, p. 169.

94 Argentina, Poder Judicial de la Nación, *Viceconte, Mariela Cecilia c/ Estado Nacional – M de Salud y Acción Social- s/ amparo ley 16. 986*, 1998. Pour des exemples en Afrique du sud, lire BRAND, D, "Socio-Economic Rights and Courts in South Africa: Justiciability on a Sliding Scale" in COOMANS, F, 2004, pp. 209-211.

95 India, Supreme Court, *People's Union for Civil Liberties Vs. Union of India & Ors*, 2001.

96 Toutes ses décisions sont disponibles à www.righttofoodindia.org.

97 India, Supreme Court, *People's Union for Civil Liberties Vs. Union of India & Ors*, 2001. Nous soulignons.

Dans ses décisions suivantes, la Cour suprême a ordonné aux gouvernements d'identifier les personnes ayant droit à des rations alimentaires en vertu des divers programmes d'assistance existants, et elle a ordonné la mise en œuvre concrète de ces programmes, transformant les bénéficiaires en titulaires de droits justiciables.⁹⁸

2.5.3. LE CONTRÔLE DU CARACTÈRE APPROPRIÉ/RAISONNABLE DES MESURES PRISES PAR LES POUVOIRS POLITIQUES

La possibilité de contrôler le caractère approprié/raisonnable des mesures prises par les pouvoirs politiques pour donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels est bien établie dans la jurisprudence, en particulier en Afrique du sud.⁹⁹ La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après CourIADH) et de la Cour suprême indienne démontre que ce contrôle est également possible pour protéger le droit à l'alimentation.

Dans l'affaire *Sawboyamaxa v. Paraguay*¹⁰⁰, la CourIADH a dû déterminer si le gouvernement du Paraguay avait pris toutes les mesures qu'il pouvait raisonnablement prendre pour améliorer les conditions de vie dans lesquelles vivaient les membres de la communauté *Sawboyamaxa*. Ces personnes vivaient dans des conditions déplorables, avec un accès difficile à l'alimentation, et elles ne recevaient qu'une aide alimentaire irrégulière et insuffisante de l'État.¹⁰¹ Trente et un membres de la communauté étaient décédés des suites de maladies entre 1991 et 2003. L'état dans lequel ces personnes vivaient était principalement dû à l'absence de reconnaissance de leurs droits sur leurs terres ancestrales et au fait qu'ils avaient en conséquence perdu l'accès à leurs moyens traditionnels de subsistance.¹⁰²

Toutes les parties reconnaissaient les conditions de vie dans lesquelles vivaient les membres de cette communauté, mais l'État niait toute responsabilité.¹⁰³ Pour déterminer cette responsabilité, la CourIADH a fait le raisonnement suivant:

It is clear for the Court that a State cannot be responsible for all situations in which the right to life is at risk. Taking into account the difficulties involved in the planning and adoption of public policies and the operative choices that have to be made in view of the priorities and the resources available, the positive obligations of the State must be interpreted so that an impossible or disproportionate burden is not imposed upon the authorities. In order for this positive obligation to arise, it must be determined that at the moment of the occurrence of the events, the authorities knew or should have known about the existence of a situation posing an immediate and certain risk to

98 Le 25 septembre 2008, la Cour suprême du Népal a suivi un raisonnement similaire, reconnaissant pour la première fois la justiciabilité du droit à l'alimentation, http://www.fao.org/righttofood/news22_en.htm.

99 LIEBENBERG, S, "Enforcing Positive Socio-Economic Rights Claims: The South African Model of Reasonableness Review" in SQUIRES, J, LANGFORD, M, THIELE, B, 2005, pp. 73-88.

100 CourIADH, *Sawboyamaxa Indigenous Community c. Paraguay*, 2006.

101 CourIADH, *Sawboyamaxa Indigenous Community c. Paraguay*, 2006, par. 3, 145.

102 CourIADH, *Sawboyamaxa Indigenous Community c. Paraguay*, 2006, par. 145.

103 CourIADH, *Sawboyamaxa Indigenous Community c. Paraguay*, 2006, par. 149.

the life of an individual or of a group of individuals, and that the necessary measures were not adopted within the scope of their authority which could be reasonably expected to prevent or avoid such risk.¹⁰⁴

La CourIADH a conclu que le gouvernement du Paraguay n'avait pas pris toutes les mesures qu'il aurait raisonnablement pu prendre pour garantir le droit à la vie et le droit à l'alimentation des membres de cette communauté. Pour remédier à la violation, elle a indiqué de nombreuses mesures que le gouvernement devait prendre, y compris une compensation pour les victimes, la reconnaissance de leurs droits sur leurs terres ancestrales, la création d'un fond de développement pour la communauté et la distribution d'alimentation adéquate jusqu'à ce qu'ils aient retrouvé un accès complet à leurs terres.¹⁰⁵

La Cour suprême de l'Inde a suivi un raisonnement similaire dans l'affaire *People's Union for Civil Liberties*, dans laquelle elle a ordonné la modification d'au moins deux programmes élaborés par les pouvoirs politiques, qui ne répondaient pas de façon raisonnable aux besoins des plus vulnérables. Elle a notamment ordonné que le programme des repas scolaires pour les enfants garantisse un repas chaud à tous les enfants inscrits à l'école publique, au lieu d'un repas froid.¹⁰⁶ Et elle a exigé que les populations tribales, qui sont parmi les plus vulnérables en Inde, soient incluses dans un programme d'assistance alimentaire, ce qui n'avait pas été prévu par le gouvernement.¹⁰⁷

La jurisprudence présentée dans cette première partie démontre que la violation de l'ensemble des obligations des États, corrélatives au droit à l'alimentation, doit être considérée comme étant justiciable. Elle démontre également que des milliers de victimes de violations du droit à l'alimentation ont eu accès à la justice devant la Cour suprême de l'Inde, la Cour constitutionnelle de Colombie, la Cour suprême de l'Argentine, une Cour constitutionnelle sud-africaine, le Tribunal fédéral suisse, la ComADHP, la CourIADH et le Comité des droits de l'homme. En soi, elle ne répond cependant pas à deux questions essentielles: Pourquoi et comment cet accès à la justice a-t-il été possible? Et quel a été l'impact de cette jurisprudence sur la réalisation concrète du droit à l'alimentation? Ce sont ces deux questions qui nous intéresseront dans la seconde partie de ce document.

104 CourIADH, *Sawboyamaxa Indigenous Community c. Paraguay*, 2006, par. 155.

105 CourIADH, *Sawboyamaxa Indigenous Community c. Paraguay*, 2006, par. 204-248.

106 India, Supreme Court, *People's Union for Civil Liberties V.s. Union of India & Ors*, 2001.

107 India, Supreme Court, *People's Union for Civil Liberties V.s. Union of India & Ors*, Order of 2 May 2003.



Droit à l'Alimentation et Accès à la Justice: *Exemples au niveau national, régional et international*

INTRODUCTION

PARTIE I. LE DROIT À L'ALIMENTATION ET SA JUSTICIABILITÉ EN DROIT INTERNATIONAL

1. LA DÉFINITION DU DROIT À L'ALIMENTATION ET DES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES DES ÉTATS
2. LA JUSTICIABILITÉ DU DROIT À L'ALIMENTATION

PARTIE II. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE: RÉALITÉ EMPIRIQUE

3. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU INTERNATIONAL
4. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU RÉGIONAL
5. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU NATIONAL

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Partie II. Droit à l'alimentation et accès à la justice: réalité empirique

L'accès à la justice rend la protection des droits de l'homme plus efficace et plus concrète. En obligeant les responsables à rendre des comptes et en permettant aux victimes de revendiquer leurs droits, il met l'accent sur ce qui a été identifié comme étant le principal obstacle à la réalisation du droit à l'alimentation et à la lutte contre la faim: le manque de volonté politique.¹⁰⁸ Pour paraphraser E. Roosevelt, l'accès à la justice permet également aux droits de l'homme d'avoir un sens «...dans les plus petits endroits, près de chez soi».¹⁰⁹ En Inde, par exemple, c'est la plainte déposée en 2001 par l'organisation de protection des droits de l'homme *The People's Union for Civil Liberties* qui a entraîné une série de décisions de la Cour suprême indienne contraignant les gouvernements des États indiens à réaliser concrètement le droit à l'alimentation de millions de personnes parmi les plus démunies, en les identifiant et en leur distribuant de la nourriture.¹¹⁰

Partant de ce constat, les directives sur le droit à l'alimentation prévoient de nombreuses mesures que les États peuvent prendre pour garantir l'accès à la justice en cas de violation du droit à l'alimentation. Les États sont invités à consacrer le droit à l'alimentation dans leur droit interne, y compris dans leur Constitution, et à prévoir des voies de recours adéquates, efficaces et rapides en cas de violation, en particulier pour les groupes vulnérables.¹¹¹ Les États doivent également aider les particuliers et les groupes à bénéficier d'une aide juridique pour faire valoir leur droit, ils doivent protéger les défenseurs des droits de l'homme, y compris du droit à l'alimentation, et ils doivent informer le grand public de tous les droits et recours disponibles auxquels il peut prétendre.¹¹² Finalement, les directives indiquent que les institutions nationales des droits de l'homme ont un rôle central à jouer dans la promotion de cet accès à la justice.¹¹³

108 FAO, Comité de la sécurité alimentaire mondiale, *Promouvoir la volonté politique de lutter contre la faim*, 2001, Doc.FAO CFS:2001/Inf.6.

109 Eleanor Roosevelt a été Présidente de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies de 1946 à 1952, c'est-à-dire notamment pendant l'élaboration de la DUDH. Selon elle, l'objectif de la protection des droits de l'homme est qu'ils aient un sens «...in small places, close to home». Lire ROBINSON, M, 2003, p.1.

110 India, Supreme Court, *People's Union for Civil Liberties Vs. Union of India & Ors*, Writ Petition (Civil) No. 196/2001.

111 Directives 7.1 et 7.2 sur le droit à l'alimentation.

112 Directives 1.5 et 7.3 sur le droit à l'alimentation.

113 Directive 18 sur le droit à l'alimentation.

Dans tous les systèmes juridiques dans lesquels l'accès à la justice est possible en cas de violation du droit à l'alimentation – en Inde, en Afrique du sud, en Argentine, en Colombie, en Suisse, sur les continents africain et américain et au niveau international – le droit à l'alimentation a été consacré, des voies de recours sont disponibles et ont été utilisées par les victimes, et les organes judiciaires ou quasi-judiciaires ont reconnu la justiciabilité du droit à l'alimentation. Dans cette deuxième partie, nous décrivons la réalisation de ces trois conditions dans les divers systèmes juridiques au niveau international, régional et national. Cela nous permettra d'identifier les lacunes qu'il reste à combler dans les autres systèmes juridiques et nous pourrons formuler des recommandations pratiques pour améliorer cet accès à la justice à travers le monde et pour les différents types de victimes.



Droit à l'Alimentation et Accès à la Justice: *Exemples au niveau national, régional et international*

INTRODUCTION

PARTIE I. LE DROIT À L'ALIMENTATION ET SA JUSTICIABILITÉ EN DROIT INTERNATIONAL

1. LA DÉFINITION DU DROIT À L'ALIMENTATION ET DES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES DES ÉTATS
2. LA JUSTICIABILITÉ DU DROIT À L'ALIMENTATION

PARTIE II. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE: RÉALITÉ EMPIRIQUE

3. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU INTERNATIONAL
4. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU RÉGIONAL
5. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU NATIONAL

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

3. Droit à l'alimentation et accès à la justice au niveau international

Soixante ans après l'adoption de la DUDH, et après cinq ans de négociations difficiles, l'Assemblée générale des Nations Unies a finalement adopté un Protocole facultatif se rapportant au PIDESC. Cette adoption représente une avancée majeure pour la reconnaissance de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels. Pour L. Arbour, cela met enfin un terme à l'idée selon laquelle l'accès à la justice n'est pas pertinent pour la protection des droits économiques, sociaux et culturels.¹¹⁴

Dans cette section, tout en présentant le potentiel que représente l'adoption du Protocole facultatif pour les victimes de violation du droit à l'alimentation, nous décrivons l'accès à la justice qui est d'ores et déjà possible au niveau international. Nous commencerons par présenter la consécration du droit à l'alimentation dans les instruments internationaux de protection des droits de l'homme (1). Nous décrivons ensuite les voies de recours disponibles pour invoquer le droit à l'alimentation devant un organe judiciaire ou quasi-judiciaire au niveau international (2). Et nous analyserons finalement la jurisprudence des organes de contrôle qui ont reconnu la justiciabilité du droit à l'alimentation (3).

3.1. LA CONSÉCRATION DU DROIT À L'ALIMENTATION AU NIVEAU INTERNATIONAL

Comme nous l'avons vu dans la première partie, le droit à l'alimentation est clairement consacré en droit international, à l'article 25 de la DUDH et à l'article 11 du PIDESC. En plus de ces deux instruments, plusieurs autres traités internationaux complètent la protection du droit à l'alimentation.

Le PIDCP consacre plusieurs droits qui offrent une protection complémentaire du droit à l'alimentation, comme le droit à la vie (article 6), le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants (article 7), le droit des personnes détenues d'être traitées avec humanité et dignité (article 10, paragraphe 1), le droit des minorités à leur propre culture (article 27) et le droit à la non-discrimination (article 26). Il en est de même de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui consacre le droit à une rémunération équitable et satisfaisante (article 5, e, i), le droit à la sécurité sociale et aux services sociaux (article 5, e, iv) et le

droit à la propriété de toute personne, aussi bien seule qu'en association (article 5, d, v), qui ont été interprétés comme impliquant l'obligation pour les États de lutter contre la discrimination – *de jure* et *de facto* – dans l'accès à l'alimentation et dans l'accès aux ressources productives, notamment à la terre, des personnes et groupes vulnérables, en particulier les populations autochtones.¹¹⁵

Deux articles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après, CEDAW) sont particulièrement importants pour la protection du droit à l'alimentation: l'article 12 qui protège à la fois le droit des mères et le droit des nourrissons à l'alimentation, et l'article 14 qui protège les droits des femmes vivant en zone rurale contre la discrimination dans l'accès aux ressources productives, en particulier la terre, et dans l'accès aux programmes de sécurité sociale.

Finalement, la Convention relative aux droits de l'enfant accorde une place importante à la protection du droit à l'alimentation, justifiée par le fait que la malnutrition est la première cause de mortalité infantile dans le monde. Le droit à l'alimentation des enfants est protégé explicitement dans deux articles de la Convention: l'article 24, qui consacre le droit à la santé, et l'article 27, qui reconnaît le droit à un niveau de vie suffisant.

3.2. LES VOIES DE RECOURS DISPONIBLES AU NIVEAU INTERNATIONAL

Il existe deux voies de recours principales qui permettent d'invoquer le droit à l'alimentation au niveau international: les plaintes individuelles et collectives devant les organes de traités (1) et les plaintes interétatiques devant la CIJ (2).

3.2.1. LES PLAINTES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES DEVANT LES ORGANES DE TRAITÉS

Chaque traité de protection des droits de l'homme prévoit la création d'un organe de contrôle, composé d'experts indépendants. Ses organes surveillent les mesures prises par les États pour donner effet aux droits protégés, en examinant les rapports périodiques des États. En plus, certains organes peuvent recevoir des plaintes individuelles ou collectives en cas de violation des droits consacrés, étant alors au bénéfice d'une compétence quasi-judiciaire.¹¹⁶

Parmi les traités que nous avons présentés, trois sont au bénéfice d'une procédure quasi-judiciaire: le PIDCP, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en vertu de l'article 14 de la Convention, et la CEDAW, en vertu du Protocole facultatif se rapportant à cette Convention. Ces trois procédures prévoient certaines conditions à la recevabilité d'une plainte, la principale étant que l'auteur de la plainte ait épuisé les voies de recours internes, c'est-à-dire qu'il ait tenté d'avoir accès à la justice au niveau national. Si ces conditions sont respectées, une procédure contradictoire s'ensuit, à la fin de laquelle l'organe de contrôle peut conclure à la violation du droit à l'alimentation et faire ses constatations à l'État partie.

¹¹⁵ CERD, *Recommandation générale 23. Peuples autochtones* (18 août 1997), reproduite in AG, *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*, Doc.N.U. A/52/18, Annexe V.

¹¹⁶ Lire VANDENHOLE, W, 2004.

Dans un futur proche, il sera également possible de présenter des plaintes – individuelle, collective ou au nom des victimes – en cas de violation du droit à l'alimentation devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC.¹¹⁷ Aucun protocole facultatif créant un mécanisme de plaintes n'a été élaboré relativement à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il n'est donc pas possible d'avoir accès à la justice devant le Comité des droits de l'enfant.

3.2.2. LES PLAINTES INTERÉTATIQUES DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La Cour internationale de Justice (ci-après, CIJ) est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Tous les États membres de l'ONU sont automatiquement parties à son Statut, mais la CIJ n'a pas de juridiction obligatoire, c'est-à-dire qu'elle n'est pas compétente pour juger un État qui ne l'a pas accepté.¹¹⁸ La CIJ a deux fonctions principales: contentieuse et consultative. En matière contentieuse, la CIJ ne peut être saisie que par des États. Les individus ne peuvent donc avoir accès à la justice devant la CIJ qu'à travers l'intermédiaire de leur État.

L'article 38 du Statut de la CIJ prévoit les sources du droit international que la CIJ doit appliquer. Parmi ces sources figurent les traités ratifiés par les États. Potentiellement, *tous les traités qui consacrent le droit à l'alimentation et auxquels deux États en litige sont parties, pour autant que ces États aient reconnu la compétence de la juridiction de la CIJ, peuvent donc être invoqués devant la CIJ en cas de violation du droit à l'alimentation.*

Dans sa fonction consultative, la CIJ peut être saisie par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité de l'ONU, qui peuvent lui demander un avis consultatif sur toute question juridique, et par les organes et institutions spécialisées des Nations Unies, qui peuvent lui demander un avis sur toute question juridique qui se pose dans le cadre de leurs activités.¹¹⁹

3.3. LA JURISPRUDENCE EXISTANTE AU NIVEAU INTERNATIONAL: ÉTUDE DE CAS

La jurisprudence existante sur le droit à l'alimentation est extrêmement faible au niveau international. Il y a deux principales raisons à cela. Premièrement, les victimes de violation du droit à l'alimentation n'ont jamais utilisé les voies de recours devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Alors que ces voies de recours sont disponibles, l'absence d'intérêts des organisations de protection des droits de l'homme et l'absence d'information pour les victimes ont pour conséquence que ces organes n'ont jamais eu l'occasion de protéger le droit à l'alimentation.¹²⁰ Deuxièmement, les organes de traités qui ont affirmé le plus clairement la justiciabilité du droit à l'alimentation – le Comité

117 Comme nous l'avons vu, ce Protocole facultatif a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 2008, mais il n'entrera en vigueur que quand il aura été ratifié par dix États parties au PIDESC.

118 Articles 36 et 37 du Statut de la CIJ.

119 Article 96 de la Charte des Nations Unies et articles 65-68 du Statut de la CIJ.

120 Pour une lecture critique de cette situation, lire VAN BOVEN, 2001.

des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant¹²¹ – n'ont pour l'instant pas de compétence judiciaire ou quasi-judiciaire; aucun accès à la justice n'est donc pour l'instant possible devant ces deux organes en cas de violation du droit à l'alimentation.

Dans un futur proche, les victimes de violation du droit à l'alimentation pourraient avoir accès à la justice devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Si ce Comité reconnaissait alors la justiciabilité du droit à l'alimentation dans des termes proches de ce que nous avons développé dans la première partie, c'est-à-dire la justiciabilité de l'ensemble des violations du droit à l'alimentation, sa contribution à la protection concrète du droit à l'alimentation pourrait alors être impressionnante.¹²² Le fait que la future procédure permette des plaintes individuelles, collectives et au nom des victimes offre également des possibilités importantes pour les organisations souhaitant soutenir les victimes dans leurs démarches.¹²³

En attendant, pour déterminer dans quelle mesure les victimes de violations du droit à l'alimentation ont déjà eu accès à la justice au niveau international, nous devons décrire la jurisprudence du Comité des droits de l'homme et de la CIJ.

3.3.1. LA PROTECTION DU DROIT À L'ALIMENTATION DES PERSONNES DÉTENUES ET DES POPULATIONS AUTOCHTONES PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Le Comité des droits de l'homme a rendu des constatations dans plus de 450 cas.¹²⁴ Dans quelques-uns de ces cas, des individus ou des groupes ont invoqué la violation de droits civils et politiques pour protéger le droit à l'alimentation.

Dans plusieurs affaires, des personnes détenues ou leurs proches ont par exemple invoqué le droit d'être traité avec humanité et dignité et le droit à ne pas subir de traitements cruels, inhumains et dégradants pour protéger le droit à l'alimentation. Dans l'affaire *Mukong c. Cameroon*¹²⁵, le Comité des droits de l'homme a conclu que les conditions de détention de M. Mukong, qui n'avait pas reçu d'alimentation pendant plusieurs jours, représentaient un traitement cruel, inhumain et dégradant. Dans l'affaire, *Lantsova c. Fédération de Russie*, le Comité des droits de l'homme a déterminé que les conditions de détention de M. Lantsov, qui est décédé dans un centre de détention bondé, sans accès à une alimentation adéquate ni aux services de santé, violaient son droit d'être

121 Comité, *Observation générale 12*, par. 32; Comité des droits de l'enfant, *Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6)* (27 novembre 2003), Doc.N.U. CRC/GC/2003/5, par. 6.

122 Ce devrait être le cas, puisque pendant les négociations du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC, il est apparu comme évident que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels devrait, pour orienter son interprétation des droits énoncés dans le PIDESC, se servir de la jurisprudence des organes de protection des droits de l'homme au niveau national et régional, démarche que nous avons adoptée dans la première partie. Commission, Doc.N.U. E/CN.4/2004/44, par. 36.

123 Sur les aspects pratiques de ce Protocole, lire GOLAY, C, 2008.

124 VANDENHOLE, W, 2004, p. 195.

125 Comité des droits de l'homme, *Mukong c. Cameroon*, 1994.

traité avec humanité et dignité.¹²⁶ Dans les deux affaires, malgré les coûts que cela pouvait impliquer, le Comité a conclu que l'État devait payer une compensation et garantir que des violations similaires ne se reproduiraient plus.¹²⁷

La jurisprudence du Comité des droits de l'homme comprend également plusieurs affaires dans lesquelles le Comité a été saisi par des communautés indigènes qui ont invoqué le droit des minorités à leur propre culture pour protéger leur droit à l'alimentation. Dans l'affaire *Länsman et al. v. Finland*, le Comité des droits de l'homme a conclu que les activités minières, si elles sont entreprises sans consultation des populations indigènes et si elles détruisent leur mode de vie ou leurs moyens de subsistance, constituent une violation de ce droit consacré à l'article 27 du PIDCP.¹²⁸

Malgré son interprétation progressiste du droit à la vie, comme impliquant l'obligation pour les États de lutter contre la mortalité infantile, et en particulier d'éliminer la malnutrition¹²⁹, le Comité des droits de l'homme n'a encore jamais été saisi d'une plainte arguant de la violation de cette dimension du droit à la vie. Le fait que le Comité des droits de l'homme ait conclu que le droit à la non-discrimination et à une égale protection de la loi s'applique également aux lois visant à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels offre également un potentiel important, et pour l'instant inutilisé, pour protéger le droit à l'alimentation.

3.3.2. LA PROTECTION DU DROIT À L'ALIMENTATION DE LA POPULATION PALESTINIENNE PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La CIJ a été saisie de violations du droit à l'alimentation dans au moins deux affaires contentieuses. Dans l'affaire *République démocratique du Congo c. Rwanda*, la République démocratique du Congo a invoqué le PIDESC, la CEDAW et la Convention relative aux droits de l'enfant en arguant qu'ils avaient été violés dans le cadre des activités menées par l'armée rwandaise sur son territoire, qui comprenaient notamment le pillage des biens de la population civile.¹³⁰ Dans son arrêt du 3 février 2006, la CIJ a cependant conclu qu'elle n'était pas compétente.¹³¹ Dans la très récente affaire *Équateur c. Colombie*, l'Équateur invoque le PIDESC pour dénoncer les violations des droits de l'homme résultant des épandages aériens d'herbicides par la Colombie sur le territoire de l'Équateur, qui comprennent notamment les atteintes au moyens de subsistance de la population.¹³² Il est tout à fait possible que le PIDESC joue un rôle important dans les délibérations qui vont avoir lieu devant la CIJ.

En 2004, la CIJ a donné un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification

126 Comité des droits de l'homme, *Lantsova c. Fédération de Russie*, 2002, par. 9.1.

127 Comité des droits de l'homme, *Mukong v. Cameroon*, 1994, par. 11; Comité des droits de l'homme, *Lantsova c. Fédération de Russie*, 2002, par. 11.

128 Comité des droits de l'homme, *Länsman et al. v. Finland*, 1994, par. 9.5.

129 Comité des droits de l'homme, *Observation générale 6, Le droit à la vie (Article 6)* (30 avril 1982), Doc.N.U. HRI/GEN/1/Rev.4, pp. 97-98, par. 5.

130 CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo/Rwanda)*, 2002.

131 CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo/Rwanda)*, 2006.

132 CIJ, *Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)*, 2008, par. 38.

d'un mur dans le territoire palestinien occupé, en réponse à une question posée par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans lequel elle a conclu à la violation du droit à l'alimentation.¹³³ La CIJ a commencé par indiquer que le PIDESC et la Convention relative aux droits de l'enfant contenaient plusieurs dispositions pertinentes pour l'affaire, concernant notamment «...le droit à un niveau de vie suffisant, y compris la nourriture, le vêtement et le logement et le droit «d'être à l'abri de la faim» (art.11)». ¹³⁴ Elle a ensuite décrit les conséquences de l'édification du mur sur la jouissance de ces droits, en donnant une place importante aux violations du droit à l'alimentation.

La Cour a conclu que la construction du mur et le régime qui lui était associé entravaient l'exercice de plusieurs droits économiques, sociaux et culturels, parmi lesquels le droit à un niveau de vie suffisant.¹³⁵ Pour la première fois, elle a conclu à la violation du droit à l'alimentation, et donc à sa justiciabilité. La CIJ a ensuite indiqué que pour qu'Israël mette un terme à la violation de ses obligations, il fallait cesser immédiatement l'édification du mur et démanteler les proportions du mur construites en territoire palestinien occupé.¹³⁶ Il fallait également *réparer tous les dommages causés à toutes les personnes physiques et morales concernées, notamment en restituant les terres, les vergers et les oliveraies, ou en indemnisant les victimes si la restitution est impossible.*¹³⁷ Finalement pour la Cour, vu l'importance des droits violés, tous les États ont certaines obligations, notamment de ne pas reconnaître la situation illicite et de ne pas prêter assistance à son maintien.¹³⁸

Cet avis consultatif n'a été suivi que de peu d'effets. Mais le fait que la CIJ ait reconnu le droit à l'alimentation des victimes palestiniennes et leur droit à la réparation représente tout de même une avancée importante en droit international.¹³⁹

133 CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 2004.

134 CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 2004, par. 130.

135 CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 2004, par. 134.

136 CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 2004, par. 150-151.

137 CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 2004, par. 152-153.

138 CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 2004, par. 159.

139 Comme l'a remarqué M. Scheinin: "The World Court – which is not known for any activist role in referring to ESC rights or even human rights in general – found the ICESCR applicable in relation to Israel's conduct in the Palestinian territories, referred specifically to a number of substantive ESC provisions in the ICESCR, and did not hesitate to pronounce that Israel was in breach of those provisions, notably the right to work, the right to health, the right to education and the right to an adequate standard of living. Hence, it was acknowledged by the most authoritative judicial body in international law that the ICESCR, and in particular the rights just mentioned, as enshrined in that Covenant, are justiciable on the level of international law". SCHEININ, M, "Justiciability and the Interdependence of Human Rights" in SQUIRES, J, LANGFORD, M, THIELE, B, 2005, p. 25.



Droit à l'Alimentation et Accès à la Justice: *Exemples au niveau national, régional et international*

INTRODUCTION

PARTIE I. LE DROIT À L'ALIMENTATION ET SA JUSTICIABILITÉ EN DROIT INTERNATIONAL

1. LA DÉFINITION DU DROIT À L'ALIMENTATION ET DES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES DES ÉTATS
2. LA JUSTICIABILITÉ DU DROIT À L'ALIMENTATION

PARTIE II. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE: RÉALITÉ EMPIRIQUE

3. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU INTERNATIONAL
4. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU RÉGIONAL
5. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU NATIONAL

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

4. Droit à l'alimentation et accès à la justice au niveau régional

Il existe trois principaux systèmes de protection des droits de l'homme au niveau régional – les systèmes africain, américain et européen. Ces trois systèmes ont pour caractéristique commune de ne permettre qu'un accès à la justice indirect aux victimes de violations du droit à l'alimentation, à travers la protection du droit à la vie, du droit à la propriété ou du droit à la santé. Sur les continents africain et américain, cela n'a pas empêché le développement d'une jurisprudence importante qui a permis à des milliers de victimes de violation du droit à l'alimentation d'avoir accès à la justice.

Pour expliquer cet accès à la justice, nous présenterons successivement *la consécration* du droit à l'alimentation au niveau régional (1), *les voies de recours disponibles* au niveau régional (2) et *la jurisprudence* des organes régionaux qui ont reconnu la justiciabilité du droit à l'alimentation (3).

4.1. LA CONSÉCRATION DU DROIT À L'ALIMENTATION AU NIVEAU RÉGIONAL

Le droit à l'alimentation a été consacré différemment dans les systèmes juridiques africain, américain et européen, que nous présenterons successivement. Il est reconnu, directement ou indirectement, par trois instruments sur le continent africain: la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, CADHP), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes.

La CADHP ne reconnaît pas explicitement le droit à l'alimentation, mais plusieurs droits interdépendants comme le droit de toute personne à la santé et le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement. Elle consacre également le droit de tous les peuples à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. La CADHP prévoit également que la ComADHP, qui contrôle le respect de la CADHP, doit s'inspirer de la DUDH et de tous les traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par les États africains, ce qui inclut tous les traités internationaux qui consacrent le droit à l'alimentation, et notamment le PIDESC.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant prévoit de manière très explicite que les États doivent «...[assurer] la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable» et «...[lutte]r contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaire» (article 14). Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits

des femmes protège lui le droit à l'alimentation des femmes et leur accès aux ressources et moyens de production pour réaliser ce droit. Il consacre également le droit à la santé, qui comprend le droit des femmes à des services nutritionnels pendant la grossesse et la période d'allaitement, les droits économiques et à la protection sociale et le droit des femmes à une protection spéciale en cas de détresse.

Il y a également trois principaux instruments de protection des droits de l'homme sur le continent américain: la DADDH, la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après, CADH) et le Protocole de San Salvador. Le droit à l'alimentation est mentionné à l'article XI de la Déclaration, qui protège le droit de toute personne à la santé et au bien-être. La CADH consacre des droits interdépendants du droit à l'alimentation, comme le droit à la vie, le droit à la reconnaissance de la dignité et le droit à la propriété privée, dont l'usage et la jouissance peut être subordonné par la loi à l'intérêt social. La CADH reconnaît également le droit de tout enfant à des mesures de protection de la part de sa famille, de la société et de l'État. Finalement, le Protocole de San Salvador de 1988 est le seul traité régional qui consacre explicitement le droit de toute personne à l'alimentation. Son article 12, prévoit que:

1. Toute personne a droit à une alimentation adéquate qui lui assure la possibilité d'atteindre son plein développement physique et son plein épanouissement affectif et intellectuel.

Cette protection générale du droit à l'alimentation est complétée par la protection du droit à l'alimentation des enfants et des personnes âgées, dans les articles 15 et 17 du Protocole.

Le droit à l'alimentation n'est pas consacré en tant que tel au niveau européen, mais la Charte sociale européenne consacre plusieurs droits interdépendants, comme le droit à une rémunération équitable, le droit à la sécurité sociale et le droit à l'assistance sociale et médicale. La Charte sociale européenne consacre également le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Finalement, elle prévoit une protection sociale spéciale pour la famille, pour les enfants et les adolescents et pour les personnes âgées.

4.2. LES VOIES DE RECOURS DISPONIBLES AU NIVEAU RÉGIONAL

Il y a de nombreuses voies de recours disponibles pour les victimes de violation du droit à l'alimentation au niveau régional. Après avoir épuisé les voies de recours internes, il y a potentiellement plusieurs voies de recours quasi-judiciaires, la ComADHP, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, ComIADH) et le Comité européen des droits sociaux, et deux voies de recours judiciaires, la CourADHP et la CourIADH. Nous décrivons successivement les voies de recours disponibles sur les continents africain, américain et européen.

4.2.1. LES VOIES DE RECOURS DISPONIBLES SUR LE CONTINENT AFRICAÏN

La ComADHP a pour mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples sur le continent africain. Dans l'exercice de son mandat, elle contrôle le respect de la CADHP et du Protocole à la CADHP relatif aux droits de la femme en Afrique en examinant les rapports que les États parties doivent lui présenter tous les deux ans. En plus, elle examine les communications qui peuvent lui être envoyées par des États et les «*autres communications*», qui comprennent les communications individuelles et les communications envoyées par des ONG. En cas de violation d'un des droits consacrés, elle peut adresser ses recommandations à l'État. Un autre organe quasi-judiciaire a été créé en vertu de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. Depuis 2002, ce Comité est compétent pour examiner des communications de la part de tout individu, groupe ou ONG reconnue par l'OUA, par un État membre ou par l'ONU.¹⁴⁰

Seul organe judiciaire de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique, la CourADHP est née de l'adoption, en 1998, du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce Protocole est entré en vigueur en janvier 2004 et la Cour africaine a été mise sur pied depuis, mais elle n'a pas encore examiné la moindre plainte.

Le potentiel de la CourADHP est pourtant impressionnant. La CourADHP peut être saisie par la ComADHP, les États et les organisations intergouvernementales africaines. Si l'État mis en cause a fait une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pour recevoir de telles requêtes, les individus et les ONG dotés d'un statut d'observateur auprès de la ComADHP peuvent également saisir la CourADHP.¹⁴¹ Elle peut être saisie en cas de violation des droits consacrés dans les instruments africains, mais aussi dans tout autre traité international.¹⁴² *Potentiellement, toutes les violations du droit à l'alimentation peuvent donc être invoquées devant la CourADHP, qui pourra rendre une décision contraignante et décider des réparations adéquates.*

4.2.2. LES VOIES DE RECOURS DISPONIBLES SUR LE CONTINENT AMÉRICAIN

La ComIADH a été créée en 1959, avec un rôle unique, double, de contrôle du respect des droits consacrés dans la CADH par les États parties, en tant qu'*organes de traités*, et de promotion des droits de l'homme dans tous les États membres de l'OEA, en tant qu'*organe de l'OEA*, sur la base de la CADH et de la DADDH.¹⁴³ Dans son rôle d'organes de traités, la ComIADH peut recevoir des pétitions relatives à une violation de la CADH de la part de «*[toute] personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale*

140 Article 44 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

141 Article 5.3 du Protocole à la CADHP.

142 Article 8 du Protocole à la CADHP.

143 Lire SEPÚLVEDA, M, 2003, p. 50.

*et légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'Organisation».*¹⁴⁴ En plus des individus et des groupes, les ONG peuvent donc également saisir la ComIADH d'une pétition, *en leur nom ou au nom de tiers*, pour dénoncer toute violation des droits consacrés. En vertu du Protocole de San Salvador, le droit d'organiser et de s'affilier à des syndicats et le droit à l'éducation sont également invocables devant la ComIADH, mais pas le droit à l'alimentation. Les victimes de sa violation devront donc baser leurs pétitions sur les droits interdépendants consacrés dans la CADH.

Si la ComIADH considère qu'une pétition est recevable, son premier objectif sera d'amener l'État et les requérants à un règlement à l'amiable. Si aucune solution à l'amiable n'est trouvée, et si les recommandations de la ComIADH ne sont pas suivies d'effets, l'affaire pourra être portée devant la CourIADH. À tout moment, la ComIADH peut indiquer des mesures conservatoires pour prévenir un danger irréparable pour un individu, et elle peut effectuer des visites de terrain pour enquêter sur la violation de l'un des droits consacrés.¹⁴⁵

Le rôle de l'OEA est également considérable, puisqu'il prévoit que la ComIADH peut recevoir des pétitions alléguant de violations *des droits de l'homme reconnus dans la DADDH* commises par les *États membres de l'OEA qui n'ont pas ratifié la CADH*.¹⁴⁶ Cela représente une possibilité importante pour la protection du droit à l'alimentation puisque ce droit est proclamé dans plusieurs articles de la DADDH. Une différence importante subsiste cependant avec la première procédure, puisque les affaires basées sur la DADDH ne pourront pas être portées devant la CourIADH si la ComIADH n'est pas parvenue à remédier à la situation.¹⁴⁷

Comme la CourADHP, la CourIADH est un organe judiciaire de protection des droits de l'homme. Ses arrêts sont donc définitifs et sans appel. Mais à la différence de la CourADHP, *la CourIADH ne peut être saisie que par la ComIADH ou par un État*.¹⁴⁸ Les requérants n'ont donc pas ce pouvoir. Dans les cas d'extrême gravité, pour éviter des dommages irréparables, la CourIADH peut ordonner des mesures conservatoires. Si la CourIADH conclut à la violation d'un droit consacré dans la CADH, elle pourra ordonner *la réparation* de la violation et le *paiement d'une juste indemnité à la victime*.

4.2.3. LES VOIES DE RECOURS DISPONIBLES AU NIVEAU EUROPÉEN

Le Comité européen des droits sociaux contrôle le respect de la Charte sociale européenne. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives en 1998, des organisations syndicales nationales et internationales et des ONG accréditées peuvent présenter des réclamations collectives en cas de violation des droits consacrés. Les conditions de recevabilité sont moins contraignantes que pour les autres mécanismes de contrôle régionaux, puisque les recourants n'ont pas besoin d'épuiser les

144 Article 44 de la CADH.

145 Article 25, paragraphe 1, et article 40 du Règlement de la ComIADH.

146 Article 20 du Statut de la ComIADH et article 49 du Règlement de la ComIADH.

147 Article 50 du Règlement de la ComIADH.

148 Article 61 de la CADH.

voies de recours internes, mais le Comité européen des droits sociaux a des compétences plus réduites, ne pouvant adresser un rapport qu'au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui décidera de faire ou non ses recommandations à l'État concerné.

4.3. LA JURISPRUDENCE EXISTANTE AU NIVEAU RÉGIONAL: ÉTUDE DE CAS

Plusieurs voies de recours régionales disponibles en cas de violation du droit à l'alimentation n'ont jamais été utilisées par les victimes. Il s'agit en particulier de la CourADHP, du Comité d'experts africains sur les droits et le bien-être de l'enfant et du Comité européen des droits sociaux. Si cette sous-utilisation peut être attribuée à une mise en marche lente dans le cas de la CourADHP, elle ne peut s'expliquer que par un manque d'information ou d'intérêt dans le cas du Comité africain d'experts et du Comité européen.¹⁴⁹ Les autres voies de recours disponibles au niveau régional – la ComADHP, la ComIADH et la CourIADH – sont à l'origine d'une jurisprudence importante sur le droit à l'alimentation, que nous décrivons dans cette section. Sur le continent américain, cette jurisprudence a eu un impact positif sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier pour les populations autochtones.

4.3.1. LA PROTECTION DU DROIT À L'ALIMENTATION DES PERSONNES DÉTENUES ET DU PEUPLE Ogoni PAR LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La ComADHP a conclu à la violation des droits économiques, sociaux et culturels dans de nombreuses affaires. Dans une affaire au moins – l'affaire *Civil Liberties Organisation c. Nigeria*¹⁵⁰, elle a conclu à la violation du droit à l'alimentation des personnes détenues. Pour la ComADHP: «La privation de la lumière, de la nourriture en quantité suffisante et de l'accès aux médicaments et aux soins médicaux est une violation flagrante de l'article 5».¹⁵¹

Pour la protection du droit à l'alimentation, l'affaire la plus importante dans la jurisprudence de la ComADHP est cependant l'affaire *Ogoni*. Cette affaire est née de l'envoi d'une communication par deux ONG en 1996 – une ONG nigériane, *The Social and Economic Rights Action Center (SERAC)*, et une ONG américaine, *The Center for Economic and Social Rights* – pour protéger, entre autres, le droit à l'alimentation du peuple Ogoni contre les activités d'un consortium constitué par la société pétrolière nationale et la compagnie transnationale Shell.¹⁵² Le gouvernement du Nigeria était accusé d'avoir détruit et menacé les sources alimentaires du peuple Ogoni. En prenant part à l'exploitation irresponsable du pétrole, le gouvernement était accusé d'avoir participé à l'empoisonnement du sol et de l'eau dont dépendaient les communautés Ogonis pour l'agriculture et la pêche.

149 Le Comité européen des droits sociaux a produit un rapport dans plus d'une vingtaine de réclamations collectives. Plusieurs de ces réclamations concernaient par exemple le droit au logement ou le droit à la santé, mais aucune ne concernait le droit à l'alimentation.

150 ComADHP, *Civil Liberties Organisation c. Nigeria*, 1999.

151 ComADHP, *Civil Liberties Organisation c. Nigeria*, 1999, par. 27. L'article 5 de la CADHP prévoit que: «Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites».

152 La communication originale est disponible à <http://cesr.org/filestore2/download/578/nigeriapetition.pdf>.

En attaquant les villages, les forces de sécurité nigérianes étaient accusées d'avoir semé la terreur et détruit les récoltes, créant un climat d'insécurité qui rendait impossible le retour des villageois aux champs et auprès de leur bétail, ce qui avait entraîné la malnutrition et la famine au sein de certaines communautés Ogonis.

Dans sa décision, la ComADHP a commencé par reconnaître que la CADHP protégeait le droit à l'alimentation. Pour la ComADHP:

La communication soutient que le droit à la nourriture est implicite dans la Charte africaine, dans les dispositions telles que le droit à la vie (article 4), le droit à la santé (article 16) et le droit au développement économique, social et culturel (article 22). En violant ces droits, le Gouvernement Nigérian bafoue non seulement les droits protégés explicitement, mais aussi le droit à l'alimentation garanti implicitement.¹⁵³

La ComADHP a ensuite rappelé que les obligations de respecter, de protéger et de donner effet s'appliquaient universellement à tous les droits.¹⁵⁴ Et elle a conclu que dans cette affaire le gouvernement du Nigeria avait violé ses obligations de *respecter* et de *protéger* le droit à l'alimentation du peuple Ogoni, y compris contre l'activité des entreprises pétrolières, nationales et transnationales.¹⁵⁵ Pour remédier à la violation du droit à l'alimentation du peuple Ogoni, la ComADHP a exhorté le gouvernement du Nigeria à prendre des mesures, y compris le versement d'une compensation et le nettoyage des terres et rivières polluées ou endommagées.¹⁵⁶ Elle a également demandé qu'une évaluation adéquate de l'impact social et écologique des opérations pétrolières soit menée pour tout futur projet d'exploitation, et elle a indiqué que le gouvernement devait fournir des informations sur les risques pour la santé et l'environnement, et un accès effectif aux organes de régulation et de décision par les communautés susceptibles d'être affectées par les opérations pétrolières.¹⁵⁷

Le raisonnement de la ComADHP a été exemplaire dans cette affaire. Pourtant, plusieurs années après cette décision, les conditions de vie des communautés Ogonis ne se sont pas améliorées de façon significative sur le terrain.¹⁵⁸

153 ComADHP, *SERAC, Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, 2001, par. 64.

154 ComADHP, *SERAC, Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, 2001, par. 44.

155 ComADHP, *SERAC, Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, 2001, par. 65-66.

156 ComADHP, *SERAC, Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, par. 49.

157 ComADHP, *SERAC, Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, 2001, conclusive part, par. 1.

158 Commission, *Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones* (21 avril 2005), Doc.N.U. E/CN.4/Sub.2/AC.5/2005/WP.3, pp. 19-20.

4.3.2. LA PROTECTION DU DROIT À L'ALIMENTATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES PAR LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

La ComIADH rend une centaine de décisions par an. Dans cette jurisprudence très riche, la majorité des décisions concernent les droits civils et politiques et un grand nombre représente une acceptation d'un règlement à l'amiable conclu entre l'État et les victimes. Mais une petite partie concerne des pétitions alléguant de violation du droit à l'alimentation consacré à l'article XI de la DADDH ou du droit à l'alimentation reconnu à travers des droits consacrés dans la CADH, en particulier le droit à la vie et le droit à la propriété. La majorité de ces affaires concernent la protection du droit à l'alimentation des populations autochtones.

Deux affaires sont particulièrement intéressantes: l'affaire *Yanomani v. Brazil*¹⁵⁹, dans laquelle la ComIADH a conclu à la violation du droit à l'alimentation reconnu à l'article XI, et l'affaire *Enxet-Lamenxay and Kayleyphapopyet (Riachito)*¹⁶⁰, dans laquelle elle a permis pour la première fois la conclusion d'un accord à l'amiable pour protéger le droit à la propriété et le droit à l'alimentation de communautés indigènes.

Dans l'affaire *Yanomani v. Brazil*, en 1985, la ComIADH s'est déclarée compétente pour recevoir des pétitions sur la base de la DADDH et c'est l'une des premières fois qu'elle a sanctionné la violation de droits collectifs. En 1985, le Brésil ne faisait pas partie à la CADH et la pétition envoyée au nom de la communauté Yanomani ne pouvait donc être basée que sur la DADDH.¹⁶¹ La pétition visait à protéger les droits des membres de la communauté Yanomani, composée de plus de 10 000 personnes vivant dans la région de l'Amazonie, qui étaient violés par la construction d'une autoroute et par les activités d'extraction minière sur le territoire de la communauté. Des milliers d'indigènes avaient dû fuir et des centaines étaient morts de maladies. Un projet de développement agricole du gouvernement devait permettre un accès à l'alimentation des personnes déplacées mais il était inefficace. Le gouvernement s'était également engagé à démarquer et à protéger les terres de la communauté, mais ces mesures n'ont pas été mises en œuvre.¹⁶²

La ComIADH a conclu que le Brésil avait violé plusieurs droits consacrés dans la DADDH, parmi lesquels le droit à l'alimentation, parce qu'il n'avait pas pris les mesures requises pour protéger la communauté Yanomani.¹⁶³ Elle a recommandé au gouvernement de concrétiser les mesures prévues pour démarquer le territoire de la communauté et de mettre en œuvre des programmes d'assistance sociale et médicale.¹⁶⁴ En 1992, le territoire de la communauté a été démarqué et en 1995 la ComIADH a effectué une visite de terrain pour contrôler qu'il était bien respecté et protégé.¹⁶⁵

159 ComIADH, Brazil, Case 7615, Resolution 12/85, 5 March 1985.

160 ComIADH, *Enxet-Lamenxay and Kayleyphapopyet (Riachito)*. Paraguay, 1999.

161 Le Brésil a adhéré le 9 juillet 1992 à la CADH.

162 ComIADH, *Brazil*, Case 7615, Resolution 12/85, 5 March 1985, par. 2 et 3.

163 ComIADH, *Brazil*, Case 7615, Resolution 12/85, 5 March 1985, conclusive part, par. 1.

164 ComIADH, *Brazil*, Case 7615, Resolution 12/85, 5 March 1985, conclusive part, par. 2.

165 ComIADH, *Report on the Situation of Human Rights in Brazil*, 29 September 1997, par. 63-73.

Dans l'affaire *Enxet-Lamenxay and Kayleyphapopyet (Riachito)*, la ComIADH a permis pour la première fois un accord à l'amiable pour que des communautés indigènes récupèrent leurs terres ancestrales et reçoivent une assistance alimentaire pendant qu'elles retournent sur leurs terres.¹⁶⁶ Les communautés Lamenxay et Riachito font toutes les deux partie du peuple Enxet, qui regroupe 16 000 personnes dans la région du Chaco au Paraguay. Environ 6 000 d'entre elles vivaient de la pêche, de la chasse, de la cueillette, de l'agriculture et de l'élevage quand leurs terres ancestrales ont été vendues par l'État à des étrangers, de façon continue depuis 1885. En 1950, leurs terres étaient totalement occupées. Les membres de ces deux communautés ont tenté de les récupérer, mais sans succès malgré l'adoption d'une nouvelle Constitution en 1992 qui reconnaît le droit des communautés indigènes à leurs terres.¹⁶⁷

Le Paraguay a adhéré à la CADH en 1989. La pétition a été déposée en décembre 1996, alléguant la violation de plusieurs droits consacrés dans cette CADH, parmi lesquels le droit à la propriété, et les parties ont trouvé un accord à l'amiable en mars 1998. Selon l'accord, le gouvernement s'est engagé à racheter la terre et à la redistribuer gratuitement aux communautés indigènes. Il s'est également engagé à garantir un accès à l'alimentation et aux médicaments lors de leur retour sur leurs terres.¹⁶⁸ Jusqu'en juillet 1999, quand la ComIADH a entrepris une visite de terrain au Paraguay, la terre avait été rachetée par l'État mais les titres de propriété n'avaient pas encore été accordés aux communautés, ce qui a été fait par le Président à l'occasion de la visite de la ComIADH.¹⁶⁹

4.3.3. LA PROTECTION DU DROIT À L'ALIMENTATION DES ENFANTS ET DES POPULATIONS AUTOCHTONES PAR LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

La CourIADH rend chaque année un nombre limité de décisions, mais elle a la particularité de suivre la mise en œuvre de ses décisions jusqu'à leur pleine réalisation par l'État partie. Malgré le fait que la CourIADH soit liée par son mandat à la protection des droits civils et politiques, elle a été particulièrement active pour protéger les droits économiques et sociaux des groupes les plus vulnérables de la société, comme les travailleurs migrants, les personnes détenues, les enfants et les populations indigènes.¹⁷⁰ Sa jurisprudence est particulièrement riche pour la protection du droit à l'alimentation des enfants et des populations autochtones.

L'une des premières décisions dans laquelle la CourIADH a fait une large interprétation du droit à la vie, interprété comme le droit à une vie digne, est sa décision dans une affaire sur la mort de trois enfants de la rue, en 1999. Dans cette affaire, la CourIADH a conclu que le Guatemala avait violé le droit à la vie de ces enfants, non seulement

166 Pour une affaire similaire, dans laquelle l'État chilien s'est également engagé à inscrire les droits des populations indigènes dans la Constitution et à ne plus entreprendre des projets d'envergure sur la terre des communautés indigènes, voir ComIADH, *Mercedes Julia Huenteao Beroiza y otros*, 2004.

167 ComIADH, *Enxet-Lamenxay and Kayleyphapopyet (Riachito)*. Paraguay, 1999, par. 3 et 5.

168 ComIADH, *Enxet-Lamenxay and Kayleyphapopyet (Riachito)*. Paraguay, 1999, par. 13-15.

169 ComIADH, *Enxet-Lamenxay and Kayleyphapopyet (Riachito)*. Paraguay, 1999, par. 21.

170 BURGORGUE-LARSEN, L, ÚBEDA DE TORRES, A, 2008, pp. 443-564.

parce que des agents de police les avaient brutalisés et tués en toute impunité, mais également parce que l'État n'avait pas pris les mesures nécessaires pour leur garantir des conditions de vie digne et, par là, prévenir les conditions de vie misérables dans lesquelles ils vivaient.¹⁷¹ Cette interprétation du droit à la vie des enfants a ensuite été confirmée à plusieurs reprises par la CourIADH. Dans une affaire plus récente, la Cour a utilisé la Convention relative aux droits de l'enfant pour interpréter la CADH, et elle a conclu que le Paraguay avait violé le droit à la vie et les droits de l'enfant consacrés dans la CADH, notamment parce que ces enfants n'avaient pas eu accès à une alimentation adéquate en détention.¹⁷²

La jurisprudence de la CourIADH comprend également plusieurs affaires dans lesquelles elle a interprété le droit à la propriété des populations indigènes comme impliquant l'obligation pour l'État de reconnaître, de démarquer et de protéger leur droit à la propriété collective de la terre, notamment pour qu'ils puissent avoir accès à leur propres moyens de subsistance. Nous présenterons deux affaires particulièrement importantes: l'affaire *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua* et l'affaire *Sawhoyamaxa v. Paraguay*.¹⁷³

Dans l'affaire *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, la CourIADH a protégé l'accès de plus d'une centaine de familles de la communauté *Awas Tingni* à leurs terres ancestrales, qui étaient menacées par une concession accordée par le gouvernement à une compagnie coréenne. La Cour a jugé que l'État avait violé son obligation de s'abstenir de tout acte, direct (de ses agents) ou indirect (acceptant ou tolérant des activités par des tiers), qui affecterait l'existence, la valeur, l'usage ou la jouissance des terres sur lesquelles les membres de la communauté vivaient et développaient leurs activités.¹⁷⁴ Pour remédier à la situation, elle a jugé que l'État devait investir, comme réparation pour les dommages immatériels, la somme de 50 000 dollars EU pour des travaux ou services d'intérêt collectif au bénéfice de la communauté, en accord avec elle et sous la supervision de la ComIADH.¹⁷⁵

Elle a également indiqué que l'État devait prendre des mesures pour délimiter, démarquer et reconnaître les titres de propriété de ces communautés, avec leur pleine participation et en accord avec leurs valeurs et leur droit coutumier.¹⁷⁶

Dans l'affaire *Sawhoyamaxa v. Paraguay*, la CourIADH a protégé le droit à la propriété et le droit à la vie des membres de la communauté indigène *Sawhoyamaxa*, et à travers ces droits leur droit à l'alimentation.¹⁷⁷ Comme nous l'avons indiqué dans la première partie, les membres de la communauté indigène *Sawhoyamaxa* vivaient dans des conditions très difficiles, ayant perdu l'accès à leurs moyens traditionnels de subsistance, principalement parce que le gouvernement ne reconnaissait pas leurs droits sur leurs terres ancestrales. Les membres de la communauté avaient un accès très limité à l'alimentation, ils ne

171 CourIADH, *Villagrán-Morales y otros vs. Guatemala*, 1999, par. 144, 191.

172 CourIADH, *"Instituto de Reeducación del Menor" vs. Paraguay*, 2004, par. 134, 161, 176.

173 Voir également CourIADH, *Comunidad Indígena Yakye Axa vs. Paraguay*, 2005.

174 CourIADH, *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, 2001, par. 153, 164, 173.4.

175 CourIADH, *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, 2001, par. 167, 173.6.

176 CourIADH, *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, 2001, par. 138, 164, 173.3.

177 CourIADH, *Sawhoyamaxa Indigenous Community v. Paraguay*, 2006.

recevaient qu'une aide alimentaire insuffisante et irrégulière de l'État et 31 membres de la communauté, y compris plusieurs enfants, étaient décédés entre 1991 et 2003 de maladies dues aux conditions dans lesquelles ils vivaient.¹⁷⁸

Dans son jugement du 29 mars 2006, la CourIADH a rappelé l'interprétation progressiste du droit à la vie qu'elle avait déjà donnée dans sa jurisprudence antérieure.¹⁷⁹ Elle a ensuite indiqué qu'à partir du moment où le gouvernement avait reçu un rapport du leader de la communauté selon lequel la santé de ses membres se détériorait et qu'ils n'avaient pas accès à une alimentation adéquate, il était dans l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour remédier à la situation.¹⁸⁰ En citant l'observation générale 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la CourIADH a conclu que la principale mesure que le gouvernement aurait dû prendre pour protéger le droit à la vie était de reconnaître les droits des membres de la communauté sur leurs terres ancestrales.¹⁸¹

La CourIADH a conclu que le gouvernement n'avait pas pris toutes les mesures qu'il aurait raisonnablement pu prendre et qu'il avait donc violé ses obligations internationales.¹⁸² Elle a ensuite rappelé le principe de droit international coutumier selon lequel toute violation d'une obligation internationale qui a causé un dommage entraîne l'obligation de le réparer.¹⁸³ Et elle a indiqué des réparations importantes pour la communauté et ses membres, conformément à sa jurisprudence progressiste en la matière.¹⁸⁴ Tout en reconnaissant que les membres de la communauté indigène étaient tous individuellement victimes, la CourIADH a déterminé que la compensation au bénéfice de la communauté serait mise à la disposition de ses leaders, en leur capacité de représentants. Pour remédier aux violations, elle a déterminé que l'État devait prendre les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour que les membres de la communauté puissent jouir, formellement et physiquement, de leurs terres ancestrales, dans les trois ans. Elle a également jugé que l'État devait créer un fond de développement pour la communauté, d'un montant d'un million de dollars EU, pour mettre en œuvre des projets agricoles, sanitaires, d'eau potable, d'éducation et de logement. Elle a finalement déterminé que l'État devait garantir un accès à une alimentation adéquate à tous les membres de la communauté, tant qu'ils n'auraient pas retrouvé un accès complet à leurs terres.¹⁸⁵

178 CourIADH, *Sawboyamaxa Indigenous Community v. Paraguay*, 2006, par. 3, 145.

179 CourIADH, *Sawboyamaxa Indigenous Community v. Paraguay*, 2006, par. 150-154.

180 CourIADH, *Sawboyamaxa Indigenous Community v. Paraguay*, 2006, par. 159.

181 CourIADH, *Sawboyamaxa Indigenous Community v. Paraguay*, 2006, par. 164.

182 CourIADH, *Sawboyamaxa Indigenous Community c. Paraguay*, 2006, par. 178.

183 Également CourIADH, *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, 2001, par. 163.

184 BURGORGUE-LARSEN, I, ÚBEDA DE TORRES, A, 2008, pp. 242-260.

185 CourIADH, *Sawboyamaxa Indigenous Community v. Paraguay*, 2006, par. 204-230.



Droit à l'Alimentation et Accès à la Justice: *Exemples au niveau national, régional et international*

INTRODUCTION

PARTIE I. LE DROIT À L'ALIMENTATION ET SA JUSTICIABILITÉ EN DROIT INTERNATIONAL

1. LA DÉFINITION DU DROIT À L'ALIMENTATION ET DES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES DES ÉTATS
2. LA JUSTICIABILITÉ DU DROIT À L'ALIMENTATION

PARTIE II. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE: RÉALITÉ EMPIRIQUE

3. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU INTERNATIONAL
4. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU RÉGIONAL
5. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU NATIONAL

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

5. Droit à l'alimentation et accès à la justice au niveau national

Le but principal des systèmes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme est que l'exercice de ces droits soit garanti au niveau national. Dans les rôles judiciaires et quasi-judiciaires que nous avons décrits, les organes de traités internationaux et régionaux devraient donc n'avoir qu'un rôle subsidiaire, dans les cas où une protection effective n'est pas garantie au niveau national. Dans la pratique, la protection du droit à l'alimentation est très inégale au niveau national. Dans de très nombreux États, un potentiel important existe car le droit à l'alimentation a été consacré en droit interne et que des voies de recours sont disponibles. Mais le plus souvent, les juges ne reconnaissent pas la justiciabilité du droit à l'alimentation. Parmi ces États, nous présenterons les exemples de la Suisse et des Pays-Bas, où les juges ne reconnaissent pas la justiciabilité du PIDESC. Il n'y a qu'un petit nombre d'États dans lesquels les victimes de violation du droit à l'alimentation peuvent actuellement avoir accès à la justice. Parmi ces États, nous présenterons les exemples de l'Afrique du sud, de l'Argentine, de la Colombie, de l'Inde et de la Suisse, où les juges reconnaissent la justiciabilité du droit constitutionnel à des conditions minimum d'existence.¹⁸⁶

Dans ce dernier chapitre, nous décrivons les diverses manières choisies par les États pour consacrer le droit à l'alimentation (1) et le rendre invocable en droit interne (2). Nous présenterons également la riche jurisprudence existante en Afrique du sud, en Argentine, en Colombie, en Inde et en Suisse, qui a permis à des millions de personnes d'avoir accès à la justice en cas de violation du droit à l'alimentation (3).

5.1. LA CONSÉCRATION DU DROIT À L'ALIMENTATION AU NIVEAU NATIONAL

Les États ont choisi au moins cinq manières pour consacrer le droit à l'alimentation en droit interne. Premièrement, le droit à l'alimentation a été consacré dans un grand nombre d'États à travers la reconnaissance de la *validité formelle des traités internationaux ou régionaux* en droit interne. Une étude de la FAO sur la reconnaissance du droit à l'alimentation au niveau national, basée sur les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a démontré que le PIDESC était formellement valide dans au moins 77 États,

qui ont choisi la méthode de l'adoption ou de l'incorporation.¹⁸⁷ En Argentine, par exemple, l'article 75, paragraphe 22, de la Constitution liste nommément les instruments internationaux et régionaux ayant valeur constitutionnelle.

Deuxièmement, un petit nombre d'États a consacré le droit à l'alimentation comme un droit fondamental dans la Constitution nationale. Il s'agit notamment de l'Afrique du sud, du Brésil, du Congo-Brazzaville, d'Haïti, du Nicaragua et de l'Ukraine. En 2008 et 2009, deux nouvelles Constitutions ont été adoptées en Bolivie et en Équateur, dans lesquelles le droit à l'alimentation a été consacré comme un droit fondamental justiciable.¹⁸⁸ Certains États, comme le Brésil, la Colombie, Cuba, l'Équateur, le Guatemala, et le Paraguay ont également consacré le droit à l'alimentation de certains groupes particulièrement vulnérables de leur population, comme les enfants, les adolescents, les personnes âgées, les populations indigènes ou les personnes détenues.

Troisièmement, de nombreux États ont consacré l'accès à l'alimentation – et non le droit à l'alimentation – comme *un principe, un but ou un objectif social ou une politique constitutionnelle*. C'est notamment le cas du Bangladesh, de l'Éthiopie, du Guatemala, de l'Inde, du Malawi, du Nigeria, du Pakistan, de l'Ouganda, de la République dominicaine, de la République islamique d'Iran et du Sri Lanka. Comme nous le démontrerons avec l'exemple de l'Inde, l'accès à la justice en cas de violation du droit à l'alimentation est alors quasiment impossible sur la seule base de cette faible reconnaissance dans la Constitution. Mais cette consécration partielle peut être complétée par les autres manières de consacrer le droit à l'alimentation en droit interne.

Quatrièmement, le droit à l'alimentation a été protégé dans un grand nombre d'États à travers *la consécration de droits fondamentaux interdépendants dans la Constitution*, comme le droit à la vie ou le droit à la dignité humaine. L'étude de la FAO sur la reconnaissance du droit à l'alimentation indique que 114 États ont consacré le droit à la sécurité sociale dans leur Constitution, 46 États un droit plus vaste, comme le droit à un niveau de vie suffisant ou le droit de vivre dans la dignité, 13 États un droit à la santé pouvant couvrir le droit à l'alimentation, et 37 États un droit à un salaire minimum suffisant pour satisfaire les besoins élémentaires de la personne qui travaille et de sa famille.¹⁸⁹ Pour offrir la protection la plus importante possible et permettre l'accès à la justice en cas de violation du droit à l'alimentation, il est important de se concentrer sur les droits interdépendants qui sont consacrés comme des droits constitutionnels justiciables. Parmi ceux-ci, les plus importants sont le droit à la dignité humaine, qui a par exemple été consacré dans la Constitution suisse¹⁹⁰, et le droit à la vie, qui a par exemple été consacré dans la Constitution indienne.¹⁹¹

187 FAO, "Reconnaissance du droit à l'alimentation à l'échelle nationale", pp. 135-136.

188 Article 16 de la Constitution de la Bolivie, adoptée par le peuple le 25 janvier 2009; Articles 11 et 13 de la Constitution de la République de l'Équateur, adoptée par le peuple le 28 septembre 2008.

189 FAO, "Reconnaissance du droit à l'alimentation à l'échelle nationale", pp. 118-119.

190 Article 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, adoptée en 1999.

191 Article 21 de la Constitution indienne, adoptée en 1950.

Finalement, le droit à l'alimentation a été consacré dans quelques États par une *loi nationale*, par exemple sur la sécurité alimentaire ou le droit à l'alimentation. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁹², le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation¹⁹³ et les États dans les directives sur le droit à l'alimentation ont recommandé l'adoption d'une législation-cadre pour consacrer le droit à l'alimentation au niveau national. En 2009, la FAO a publié un *Guide on legislating on the right to food* qui recense les exemples positifs et donne toutes les informations nécessaires sur la meilleure manière d'élaborer une telle législation nationale.¹⁹⁴ Notons que le Guatemala¹⁹⁵ et le Brésil¹⁹⁶ ont été parmi les premiers États à adopter une loi sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle qui reconnaît le droit à l'alimentation et les obligations corrélatives des États et prévoit des mécanismes de contrôle.

5.2. LES VOIES DE RECOURS JUDICIAIRES DISPONIBLES AU NIVEAU NATIONAL

Dans la plupart des systèmes juridiques nationaux, des voies de recours judiciaires sont disponibles pour protéger les droits fondamentaux. Ces procédures sont le plus souvent disponibles pour revendiquer la violation de droits civils et politiques, mais dans la mesure où le droit à l'alimentation est consacré au niveau national, ces procédures devraient également être utilisables pour le revendiquer quand il est violé.

Il existe divers types de voies de recours judiciaires disponibles au niveau national. Dans cette section, nous présenterons les recours individuels, en prenant l'exemple de la Suisse, les recours collectifs et les recours d'intérêt public, en prenant les exemples de l'Afrique du sud et de l'Inde, et les procédures de *amparo* et de la *tutela*, en prenant les exemples de l'Argentine et de la Colombie. Nous décrirons également les compétences des juges constitutionnels dans ces États et le rôle des institutions nationales des droits de l'homme.

5.2.1. LES RECOURS INDIVIDUELS: L'EXEMPLE DE LA SUISSE

En Suisse, la possibilité de recourir au Tribunal fédéral (Cour suprême) en cas de violation d'un droit fondamental remonte à 1874, quand une nouvelle Constitution créa le *recours de droit public*, permettant à un individu de se plaindre au Tribunal fédéral en cas de violation de ses droits fondamentaux. Cette possibilité s'est maintenue, sous des formes diverses, avec l'adoption d'une nouvelle Constitution en 1999 et l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur le Tribunal fédéral en 2007. La particularité de cette procédure suisse est qu'elle ne prévoit que des *recours individuels*, qui sont limités aux victimes directes de la violation, agissant dans leur intérêt personnel.¹⁹⁷ Il n'y a donc pas en Suisse de

192 Comité, *Observation générale 12*, par. 29.

193 Commission, *Le droit à l'alimentation. Rapport présenté par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation* (7 février 2001), Doc.N.U. E/CN.4/2001/53, par. 29-30.

194 FAO, *Guide on Legislating for the Right to Food*, FAO, Rome, 2009.

195 Loi portant création d'un système national de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, promulguée par le décret 32-2005.

196 Loi 11.346 adoptée le 15 septembre 2006 par le Congrès brésilien.

197 Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, articles 89, 115.

possibilités d'actions populaires ni de recours d'intérêt public. L'autre particularité du droit suisse est qu'il limite les compétences du Tribunal fédéral quant aux mesures qu'il peut indiquer en cas de violation d'un droit fondamental. Le Tribunal fédéral peut par exemple décider de ne pas appliquer une loi dans un cas concret, si cette application viole un droit fondamental, mais il ne peut annuler une loi fédérale, même si celle-ci va à l'encontre des droits fondamentaux.

5.2.2. LES RECOURS COLLECTIFS ET LES RECOURS D'INTÉRÊT PUBLIC: LES EXEMPLES DE L'AFRIQUE DU SUD ET DE L'INDE

En Afrique du sud et en Inde, toute victime d'une violation d'un droit fondamental peut invoquer ce droit devant les juridictions constitutionnelles des régions – les *High Courts* dans les Provinces de l'Afrique du sud et dans les États de l'Inde – avec la possibilité de recourir au niveau national, devant la Cour constitutionnelle sud-africaine et la Cour suprême indienne.¹⁹⁸ En plus de cette compétence dans des cas individuels, les juridictions constitutionnelles en Afrique du sud et en Inde sont compétentes pour recevoir des recours collectifs et des recours d'intérêt public. Les premiers permettent à un membre d'un groupe de porter plainte au nom de l'ensemble du groupe, tandis que les seconds permettent à n'importe qui de saisir les tribunaux en cas de violation des droits fondamentaux. Alors que ces recours sont prévus explicitement par la Constitution d'Afrique du sud,¹⁹⁹ les recours d'intérêts publics ont été acceptés par la Cour suprême indienne depuis les années 1980, dans le but explicite de permettre aux personnes démunies, qui forment la majorité de la population indienne, d'avoir accès à la justice.²⁰⁰ En Inde, sur la base d'une simple lettre, envoyée par quiconque, un juge constitutionnel peut décider d'ouvrir une enquête sur des violations alléguées des droits fondamentaux, qui peuvent concerner une personne ou des millions.²⁰¹

En plus de pouvoir être saisis de recours divers, les juridictions constitutionnelles de l'Afrique du sud et de l'Inde ont un pouvoir important de décision pour déterminer les mesures que l'État doit prendre pour remédier aux violations des droits fondamentaux.²⁰² Dans de très nombreuses affaires, ces juridictions ont ordonné des mesures concrètes pour garantir la réalisation des droits fondamentaux, y compris le droit à l'alimentation, et elles n'hésitent pas à suivre l'exécution de leurs décisions pendant plusieurs années. Elles ont également un pouvoir étendu de contrôle de constitutionnalité des lois, pouvant annuler ou modifier toute loi qui viole les droits fondamentaux.²⁰³

198 Article 167, paragraphe 6, de la Constitution d'Afrique du sud; Article 32, paragraphe 1, et article 226, paragraphe 1, de la Constitution de l'Inde.

199 Article 38 de la Constitution d'Afrique du sud.

200 MURALIDHAR, S, "Judicial Enforcement of Economic and Social Rights: the Indian Scenario" in COOMANS, 2006, pp. 240-243.

201 COHRE, 2003 pp. 31-33.

202 Article 172 de la Constitution de l'Afrique du sud; Articles 139 et 142 de la Constitution de l'Inde.

203 Articles 32, paragraphe 2, et 226 de la Constitution de l'Inde; Article 172 de la Constitution d'Afrique du sud.

5.2.3. LES PROCÉDURES DE L'AMPARO ET DE LA TUTELA: LES EXEMPLES DE L'ARGENTINE ET DE LA COLOMBIE

La procédure de l'*amparo* est née au Mexique et elle est aujourd'hui prévue dans la plupart des Constitutions d'Amérique latine, y compris en Argentine.²⁰⁴ En Colombie, où elle est nommée *tutela*, cette procédure a été créée avec l'adoption de la nouvelle Constitution et la création de la Cour constitutionnelle en 1991, dans le but explicite de permettre aux victimes de violations des droits fondamentaux d'avoir un accès rapide à la justice, les juges devant statuer au maximum dans les dix jours sur la demande de protection.²⁰⁵

Généreuses, les procédures de l'*amparo* en Argentine et de la *tutela* en Colombie permettent des *recours individuels* en cas de violation du droit à l'alimentation, mais également des *recours collectifs*, et dans certaines conditions des *recours d'intérêt public*. En Argentine et en Colombie, l'Ombudsman (*defensor del pueblo*) peut initier des plaintes dans des cas de violations collectives du droit à l'alimentation, et la Cour suprême a accepté des recours collectifs dans de nombreuses affaires.²⁰⁶ En Colombie, la Cour constitutionnelle a également reconnu que la procédure de la *tutela* pouvait être utilisée de manière collective, par exemple par les communautés indigènes, en cas de violation du droit à l'alimentation.²⁰⁷ Dans ces deux États, les juges ont des pouvoirs importants pour indiquer les mesures que l'État doit prendre pour remédier à une violation.

5.2.4. LE RÔLE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME

Il existe plusieurs types d'institutions nationales des droits de l'homme, qui comprennent les Commissions nationales des droits de l'homme, les Bureaux du médiateur, les *Ombudsman* et les *Defensor del Pueblo*. Leur fonctionnement et leur mandat sont généralement inspirés par les *principes de Paris*, adoptés par ces institutions nationales en octobre 1991 et entérinés par les Nations Unies en 1991 et 1993. Dans son observation générale 10 sur le rôle des institutions des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé aux États de prévoir que le mandat de ces institutions recouvre les droits économiques, sociaux et culturels, et qu'il prévoit la possibilité pour ces institutions de recevoir des plaintes quand ces droits sont violés.²⁰⁸ La directive 18 sur le droit à l'alimentation recommande également de créer de telles institutions si elles n'existent pas et d'inclure la promotion et la protection du droit à l'alimentation dans leur mandat.²⁰⁹

204 Article 43 de la Constitution de l'Argentine.

205 Articles 86 et 241 de la Constitution de la République de Colombie. Lire UPRIMNY YEPES, R, "The Experience of the Colombian Constitutional Court" in COOMANS, F, 2006, pp. 358-360.

206 COURTIS, C, "Socio-Economic Rights before the Courts in Argentina" in COOMANS, F, 2006, p. 313, pp. 350-351.

207 Colombie, Corte Constitucional, *Defensor del Pueblo, doctor Jaime Córdoba Triviño (en representación de varias personas integrantes del Grupo Etnico Indígena U'WA) c/ Ministerio del Medio Ambiente y Occidental de Colombia, Inc. s. Acción de tutela*, Sentencia SU-039/1997.

208 Comité, Observation générale 10. *Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels* (14 décembre 1998), Doc.N.U. E/C.12/1999/25, par. 3-4.

209 Directive 18 sur le droit à l'alimentation.

Dans la pratique, plusieurs institutions nationales ont la compétence pour recevoir des plaintes en cas de violation du droit à l'alimentation, associé à un pouvoir d'enquête et de médiation avec les pouvoirs politiques. Plusieurs d'entre elles, y compris en Argentine et en Colombie, ont également la compétence d'initier des plaintes au nom des victimes, y compris en cas de violation du droit à l'alimentation.

5.3. LA JURISPRUDENCE EXISTANTE AU NIVEAU NATIONAL: ÉTUDE DE CAS

Tous les États dans lesquels le droit à l'alimentation est consacré et invocable n'ont pas de juridictions nationales qui ont reconnu la justiciabilité du droit à l'alimentation, loin de là. Mais plusieurs de ces juridictions nationales l'ont fait, permettant à des millions de victimes d'avoir accès à la justice. Nous commencerons par présenter la jurisprudence des États dans lesquels les juridictions nationales refusent de reconnaître l'applicabilité directe de l'article 11 du PIDESC, en prenant les exemples de la Suisse et des Pays-Bas. Nous donnerons ensuite les exemples positifs de la jurisprudence en Argentine, en Afrique du sud, en Colombie, en Inde et en Suisse.

5.3.1. L'ABSENCE DE PROTECTION DU DROIT À L'ALIMENTATION DUE À LA NON-RECONNAISSANCE DE L'APPLICABILITÉ DIRECTE DU PIDESC: LES EXEMPLES DE LA SUISSE ET DES PAYS-BAS

Nous avons vu que les instruments internationaux ou régionaux qui consacrent le droit à l'alimentation, comme le PIDESC, sont formellement valides dans au moins 77 États. Pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, cette validité formelle devrait s'accompagner d'une reconnaissance de l'applicabilité directe des dispositions du PIDESC en droit interne.²¹⁰ La réalité est malheureusement bien différente, puisque dans la majorité des États ces instruments ne sont pas reconnus comme étant directement applicables.²¹¹

La Suisse et les Pays-Bas sont deux exemples illustratifs. Dans ces deux États, les plus hautes instances politiques et judiciaires considèrent depuis des décennies que les droits consacrés dans le PIDESC ne sont pas directement applicables. Cette position est basée sur la supposée non-justiciabilité de ces droits. Pour le Tribunal fédéral suisse:

Selon la jurisprudence, une norme est directement applicable si elle est suffisamment déterminée et claire par son contenu pour constituer le fondement d'une décision concrète. À la différence des garanties découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'applicabilité directe est généralement reconnue, les dispositions du Pacte invoqué par le recourant se bornent à prescrire aux États, sous la forme d'idées directrices, des objectifs à atteindre dans les divers domaines considérés. Elles leur laissent la plus grande latitude quant aux moyens à mettre en œuvre pour réaliser ces objectifs.

210 Comité, *Observation générale 9. Application du Pacte au niveau national* (3 décembre 1998), Doc.NU E/C.12/1998/24, par. 2, 7.

211 Cette position a été exprimée par le Conseil fédéral au moment de la ratification du PIDESC par la Suisse, et par les plus hautes instances politiques aux Pays-Bas au moment de la ratification du PIDESC. Lire notamment VLEMMIX, F, "The Netherlands and the ICESCR: Why didst thou Promise such a Beauteous Day?" in COOMANS, F (ed), 2006, pp. 43-65.

On doit admettre (...) qu'elles ne revêtent pas, sous réserves peut-être de quelques exceptions, le caractère de normes directement applicables.²¹²

Le Tribunal fédéral est parvenu à la même conclusion à propos de l'article 11, paragraphe 1, du PIDESC, refusant le statut de droit directement applicable au droit à l'alimentation.²¹³ Cette situation est compensée en Suisse par le fait que le Tribunal fédéral a reconnu la justiciabilité et l'existence, en 1995, d'un droit constitutionnel à des conditions minimum d'existence (voir ci-dessous). Mais la même position entraîne des situations extrêmes aux Pays-Bas, sur l'absence de protection du droit à l'alimentation.

Dans un cas qui a été porté devant la Cour du district de La Haye, l'article 11 du PIDESC a été invoqué pour protéger les droits de requérants d'asile déboutés et laissés sans aucune aide pour l'alimentation, l'habillement et le logement.²¹⁴ Dans sa décision du 6 septembre 2000, la Cour de district a commencé par reconnaître que le droit à une alimentation adéquate consacré dans le PIDESC était invocable au même titre que les droits civils et politiques consacrés dans le PIDCP. Toute personne victime d'une violation de ce droit pouvait donc l'invoquer devant la Cour. Mais la Cour a ensuite jugé que l'expression «*alimentation adéquate*» était trop vague pour être directement applicable. Malgré le fait que les requérants d'asile déboutés n'avaient accès à *aucune* alimentation, la Cour a conclu qu'elle ne pouvait pas déterminer si l'alimentation était ou non adéquate.²¹⁵ Ce cas extrême démontre qu'aux Pays-Bas, même le droit au minimum vital est perçu comme relevant de la compétence exclusive des autorités politiques, avec des conséquences désastreuses pour les plus démunis.

5.3.2. LA PROTECTION DU DROIT À L'ALIMENTATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES À TRAVERS LA RECONNAISSANCE DE L'APPLICABILITÉ DIRECTE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX QUI CONSACRENT LE DROIT À L'ALIMENTATION: L'EXEMPLE DE L'ARGENTINE

En Argentine, la validité formelle des instruments internationaux et régionaux qui consacrent le droit à l'alimentation a été accompagnée par une reconnaissance de leur applicabilité directe par les juridictions nationales, donnant naissance à une importante jurisprudence.²¹⁶ Dans cette jurisprudence, l'affaire *Defensor del Pueblo c. Estado Nacional y otra*, dont nous avons parlé dans la première partie, occupe une place centrale. Rappelons qu'à l'origine de cette affaire, c'est l'Ombudsman argentin qui a saisi la Cour suprême d'une action en *amparo* contre la Province du Chaco et le gouvernement national,

212 Tribunal fédéral, T. contre Caisse cantonale neuchâteloise de compensation et Tribunal administratif, Neuchâtel, ATF 121 V 246, Arrêt du 20 juillet 1995, p. 249.

213 Tribunal fédéral, *E.M. gegen Kantonale Steuerverwaltung St.Gallen und Verwaltungsgericht St.Gallen*, ATF 122 I 101, Arrêt du 24 mai 1996, p. 103.

214 District Court of The Hague, Decision of 6 September 2000, présentée in VLEMMIX, F, "The Netherlands and the ICESCR: Why didst thou Promise such a Beauteous Day?" in COOMANS, F (ed), 2006, pp. 50-51.

215 VLEMMIX, F, "The Netherlands and the ICESCR: Why didst thou Promise such a Beauteous Day?" in COOMANS, F (ed), 2006, p. 51.

216 COURTIS, C, "Socio-Economic Rights before the Courts in Argentina" in COOMANS, F (ed), 2006, pp. 309-353.

pour les forcer à assurer une assistance médicale et alimentaire aux communautés indigènes.²¹⁷ Onze personnes étaient décédées des conséquences des conditions de vie très difficiles dans lesquelles elles vivaient. Dans sa plainte, le médiateur a invoqué plusieurs droits consacrés dans la Constitution, la CADH, la DADDH, la DUDH, le PIDESC, la CEDAW, parmi lesquels le droit à la vie et le droit à l'alimentation.

Dans sa décision du 18 septembre 2007, la Cour suprême a reconnu l'applicabilité directe des instruments internationaux et régionaux qui consacrent le droit à l'alimentation. Pour prévenir un préjudice imminent et irréparable, elle a ordonné au gouvernement national et au gouvernement de la Province du Chaco de prendre des *mesures d'urgence* en distribuant de l'alimentation et de l'eau potable aux communautés indigènes.²¹⁸ En plus de ces mesures d'urgence, la Cour suprême a affirmé la nécessité de prendre des *mesures structurelles* pour donner effet au droit à l'alimentation des communautés indigènes dans la Province du Chaco. Le gouvernement national et le gouvernement de la province ont été sommés d'identifier l'ensemble des communautés indigènes vivant sur ce territoire et de présenter un rapport à la Cour sur la mise en œuvre des programmes d'alimentation, de santé, d'assistance sanitaire, d'eau potable, d'éducation et de logement élaborés pour les aider, avec le budget qui leur était alloué.²¹⁹ L'affaire est toujours pendante devant la Cour; il est vraisemblable qu'elle ait un impact déterminant sur la réalisation du droit à l'alimentation des communautés indigènes dans la Province du Chaco.

5.3.3. LA PROTECTION DU DROIT CONSTITUTIONNEL À L'ALIMENTATION DES COMMUNAUTÉS DE PÊCHEURS: L'EXEMPLE DE L'AFRIQUE DU SUD

La consécration des droits économiques, sociaux et culturels comme des droits fondamentaux dans la Constitution d'Afrique du sud, souhaitée pour exprimer la volonté d'en finir avec la discrimination qui a prévalu pendant le régime de l'apartheid, a été à l'origine d'une jurisprudence très riche sur ces droits dans ce pays.²²⁰ En mai 2007, après plusieurs décisions sur le droit au logement et le droit à la santé, la justice constitutionnelle sud-africaine a pour la première fois protégé le droit à l'alimentation, dans l'affaire *Kenneth George*.²²¹

L'affaire *Kenneth George* a pour objet la protection des droits d'accès à la pêche pour des communautés de pêcheurs traditionnels. Une loi sur les ressources marines (*Marine Living Resources Act*) a été introduite en 1998 dans la province du Cap de Bonne-Espérance créant un système de quotas, en vertu duquel la totalité des ressources qui pouvaient être pêchées en une année ont été divisée en permis de pêche commerciale. Les besoins

217 Argentina, Corte Suprema de Justicia de la Nación, *Defensor del Pueblo de la Nación c. Estado Nacional y otra*, 2007, par. 1. Tous les documents relatifs à cette affaire sont disponibles en ligne: www.defensor.gov.ar.

218 Argentina, Corte Suprema de Justicia de la Nación, *Defensor del Pueblo de la Nación c. Estado Nacional y otra*, 2007, par. 3.III.

219 Argentina, Corte Suprema de Justicia de la Nación, *Defensor del Pueblo de la Nación c. Estado Nacional y otra*, 2007, par. 3.I.

220 LIEBENBERG, S, "Enforcing Positive Socio-Economic Rights Claims: The South African Model of Reasonableness Review" in SQUIRES, J, LANGFORD, M, THIELE, B, 2005, pp. 73-88.

221 South Africa, High Court, *Kenneth George and Others v. Minister of Environmental Affairs & Tourism*, 2007.

spécifiques des pêcheurs traditionnels n'ont pas été pris en compte dans la loi et le processus d'octroi des quotas était compliqué et coûteux, excluant *de facto* les pêcheurs traditionnels. Avec la mise en œuvre de la loi, des communautés entières de pêcheurs n'ont plus eu accès à la mer et leur situation nutritionnelle s'est sérieusement aggravée.

En décembre 2004, appuyés par une organisation de développement, plusieurs pêcheurs ont porté plainte auprès de la Haute Cour de la Province du Cap de Bonne-Espérance, en invoquant la violation de leur droit à l'alimentation. Un *affidavit* a également été envoyé à la Cour par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, J. Ziegler. Après plusieurs mois de négociations, un accord à l'amiable a été trouvé entre les communautés de pêcheurs et le Ministère de l'environnement et du tourisme. Selon cet accord, près de 1 000 pêcheurs traditionnels, qui ont pu démontrer qu'ils étaient historiquement dépendants de la pêche pour assurer leur subsistance, ont obtenu un permis de pêche et le droit de pêcher et de vendre le produit de leur pêche.²²² La Cour s'est portée garante de cet accord, en autorisant les pêcheurs à la saisir si l'accord n'était pas respecté.²²³ Elle a également annulé la loi et ordonné au gouvernement de rédiger un nouveau cadre législatif et politique, avec la pleine participation des communautés de pêcheurs traditionnels, pour que leurs droits soient garantis.

5.3.4. LA PROTECTION DU DROIT À L'ALIMENTATION DES PERSONNES DÉPLACÉES: L'EXEMPLE DE LA COLOMBIE

La Constitution qui a été adoptée en Colombie en 1991 ne reconnaît pas de manière expresse les droits économiques, sociaux et culturels comme des droits justiciables²²⁴, mais elle prévoit que l'État prenne des mesures positives en faveur des groupes marginalisés et vulnérables, et elle consacre la validité formelle des traités internationaux en droit interne, qui peuvent être utilisés pour interpréter les droits fondamentaux.²²⁵ Alors que la procédure de la *tutela* est limitée aux violations des droits fondamentaux dans la Constitution²²⁶, la Cour constitutionnelle est à l'origine d'une importante jurisprudence sur les droits économiques, sociaux et culturels, basée sur l'interdépendance de ces droits avec les droits civils et politiques et sur l'obligation de l'État de protéger les droits des personnes ou des groupes vulnérables.²²⁷ Dans cette jurisprudence, c'est le droit à l'alimentation des personnes déplacées qui a été le plus clairement protégé, en particulier lorsque celles-ci comprenaient des personnes ou des groupes extrêmement vulnérables, comme les personnes âgées, les enfants et les femmes à la tête d'une famille.

222 South Africa, High Court, *Kenneth George and Others v. Minister of Environmental Affairs & Tourism*, 2007. par. 1-7.

223 South Africa, High Court, *Kenneth George and Others v. Minister of Environmental Affairs & Tourism*, 2007. par. 12.

224 Le titre III de la Constitution de la République de Colombie prévoit les droits, les garanties et les devoirs; son chapitre I consacre les droits fondamentaux, essentiellement civils et politiques (articles 11 à 41); son chapitre II consacre les droits économiques, sociaux et culturels (articles 42 à 77); et son chapitre III consacre les droits collectifs et de l'environnement (articles 78 à 82). Seuls les premiers sont reconnus comme étant justiciables.

225 Articles 13 et 93 de la Constitution de la République de Colombie.

226 Article 86 de la Constitution de la République de Colombie.

227 Lire UPRIMNY YEPES, R, "The Experience of the Colombian Constitutional Court" in COOMANS, F, 2006, p. 365.

L'affaire *Abel Antonio Jaramillo y otros* illustre cette protection.²²⁸

Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a résolu en même temps les cas de 1 150 familles, représentant plus de 4 000 personnes, qui avaient intenté au total 108 procédures de *tutela*.²²⁹ Ces familles vivaient toutes dans des conditions de vulnérabilité extrême depuis des années et elles avaient demandé de l'aide sans succès aux agences de l'État en charge des personnes déplacées, notamment pour l'alimentation. En se basant sur les droits reconnus dans la Constitution, interprétés à la lumière du PIDESC, des observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et des principes directeurs sur les personnes déplacées élaborés par F. Deng²³⁰, la Cour a conclu que cette situation constituait une violation, entre autres, du droit à la vie, du droit au minimum vital et du droit à la protection spéciale dues aux personnes âgées, aux femmes à la tête d'une famille et aux enfants. La Cour a également précisé que les droits consacrés dans la Constitution, lus à la lumière des principes sur les personnes déplacées formulés par F. Deng, garantissaient leur droit à l'alimentation. Pour la Cour, ces violations massives, prolongées et répétées des droits fondamentaux n'étant pas imputables à une autorité unique, mais à un problème structurel – le manque de ressources pour financer les politiques d'aides aux personnes déplacées et l'incapacité institutionnelle pour les mettre en œuvre, cette situation correspondait à un *état de chose inconstitutionnel*.²³¹

Comme nous l'avons dit, pour remédier à cet état de chose inconstitutionnel, la Cour a ordonné à l'État de procéder à une réallocation des ressources en faveur des programmes d'appui aux personnes déplacées. Elle a également ordonné aux autorités d'élaborer un plan dans les deux mois et d'allouer les ressources nécessaires dans un délai d'un an, tout en garantissant le noyau dur des droits fondamentaux pour *chaque personne déplacée*, y compris par la distribution d'une aide alimentaire, d'ici à ce qu'elles puissent toutes subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens, grâce aux programmes de développement socio-économiques à mettre en place.²³²

Cette affaire n'a pas entraîné de changements structurels majeurs dans l'appui apporté par l'État au développement de ces 1 150 familles déplacées, mais elle a été suivie par une augmentation considérable de l'aide alimentaire distribuée par le gouvernement aux personnes déplacées.

228 Colombia, Corte Constitucional, *Acción de tutela instaurada por Abel Antonio Jaramillo y otros contra la Red de Solidaridad Social y otros*, Sentencia T-025/2004.

229 Colombia, Corte Constitucional, *Acción de tutela instaurada por Abel Antonio Jaramillo y otros contra la Red de Solidaridad Social y otros*, Sentencia T-025/2004, part. I.1.

230 Commission, *Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées, Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng. Additif. Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* (16 octobre 1998), Doc.N.U. E/CN.4/1998/55.Add.2.

231 Colombia, Corte Constitucional, *Acción de tutela instaurada por Abel Antonio Jaramillo y otros contra la Red de Solidaridad Social y otros*, Sentencia T-025/2004, part. III.

232 Colombia, Corte Constitucional, *Acción de tutela instaurada por Abel Antonio Jaramillo y otros contra la Red de Solidaridad Social y otros*, Sentencia T-025/2004, part. III.9.

5.3.5. LA PROTECTION DU DROIT À L'ALIMENTATION DES BÉNÉFICIAIRES DES PROGRAMMES D'ASSISTANCE ALIMENTAIRE À TRAVERS LE DROIT À LA VIE: L'EXEMPLE DE L'INDE

Parmi tous les États qui consacrent le droit à la vie dans leur Constitution, c'est certainement l'Inde qui offre le meilleur exemple de l'implication des juges pour protéger le droit à la vie des plus démunis, interprété comme protégeant leur droit de vivre dans la dignité.²³³ Pour protéger le droit à la vie, la Cour suprême a, par exemple, protégé les droits des pêcheurs traditionnels d'accéder à la mer et les droits des agriculteurs locaux à la terre et à l'eau contre les activités de l'industrie de la crevette.²³⁴ Elle a également protégé les modes de subsistance des populations tribales contre des concessions minières accordées par l'État à des compagnies privées.²³⁵ Mais l'affaire la plus importante pour la protection du droit à l'alimentation en Inde est certainement l'affaire *People's Union for Civil Liberties*, dans laquelle la Cour suprême a rendu des ordonnances depuis 2001, contraignant les gouvernements des États de l'Inde à mettre en œuvre les programmes de distribution d'alimentation aux personnes les plus démunies.²³⁶

Plus de 200 millions de personnes sont sous-alimentées en Inde, principalement des femmes, des enfants, des Dalits et des membres des communautés tribales, vivant dans les zones rurales.²³⁷ Et près de deux millions d'enfants y meurent chaque année des conséquences de la malnutrition et des maladies qui y sont liées.²³⁸ C'est dans ce contexte que la Cour suprême a été saisie d'un recours d'intérêt public en 2001, envoyé par la *People's Union for Civil Liberties* dans le but de protéger le droit à l'alimentation de plusieurs communautés qui souffraient de la faim dans l'État du Rajasthan. Plusieurs membres de ces communautés étaient en train de mourir de faim, mais ils ne recevaient aucune aide du gouvernement, alors que des stocks de nourriture étaient disponibles à quelques kilomètres.²³⁹ En réponse à la pétition, la Cour suprême a commencé par reconnaître que le droit à l'alimentation était consacré dans la Constitution, à travers le droit à la vie lu avec l'article 47 de la Constitution, qui prévoit que l'État doit prendre des mesures pour améliorer l'état nutritionnel de la population. Elle a ensuite rendu des dizaines d'ordonnances qui s'adressent à l'ensemble des gouvernements des États de l'Inde.²⁴⁰

La Cour suprême a ordonné aux gouvernements d'identifier les personnes qui avaient droit à l'assistance alimentaire en vertu des divers programmes existants, et elle a ordonné la mise en œuvre concrète de ces programmes. Lorsque les programmes élaborés par les

233 MURALIDHAR, S, "Judicial Enforcement of Economic and Social Rights: the Indian Scenario" in COOMANS, F (ed), 2006, pp. 237-267.

234 India, Supreme Court, *S. Jagannath Vs. Union of India and Ors*, 1996.

235 India, Supreme Court, *Samatha Vs. State of Andhra Pradesh and Ors*, 1997.

236 India, Supreme Court, *People's Union for Civil Liberties Vs. Union of India & Ors*, 2001.

237 FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2008*, p. 12.

238 Commission, *Le droit à l'alimentation. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. Jean Ziegler. Additif. Mission en Inde* (20 mars 2006), Doc.N.U. E/CN.4/2006/44/Add.2, par. 7.

239 GONSALVES, C, "The Spectre of Starving India" in BORGHI, M, POSTIGLIONE BLOMMESTEIN, L (eds), 2006, pp. 179-197.

240 India, Supreme Court, *People's Union for Civil Liberties Vs. Union of India & Ors*, 2001. Tous les documents liés à cette affaire sont disponibles en ligne: www.righttofoodindia.org.

pouvoirs politiques n'étaient pas adéquats, la Cour suprême a ordonné des améliorations. Pour assurer que ses décisions soient suivies d'effets, la Cour suprême a nommé deux Commissaires, chargés de lui faire des rapports sur la mise en œuvre de ces programmes dans les divers États de l'Inde. Elle a également ordonné que ses ordonnances soient publiées dans tous les centres de distribution d'alimentation de l'Inde, avec la liste des bénéficiaires des divers programmes, et que l'information soit largement relayée dans les médias.

Malgré une mise en œuvre initiale difficile, les ordonnances de la Cour suprême ont eu un impact considérable sur la réalisation concrète du droit à l'alimentation en Inde. Alors que les programmes d'assistance alimentaire étaient peu à peu abandonnés, leur mise en œuvre s'est considérablement améliorée et ils permettent à nouveau à des millions de personnes d'avoir accès à l'alimentation.²⁴¹ Les ordonnances de la Cour suprême ont également une importance symbolique considérable: elles ont transformé les bénéficiaires des programmes d'assistance en titulaires de droits justiciables, elles ont rappelé leurs obligations constitutionnelles aux gouvernements et elles ont changé la perception des juges sur leur rôle de garants du droit à l'alimentation.²⁴²

5.3.6. LA PROTECTION DU DROIT À L'ALIMENTATION DES PERSONNES SANS STATUT LÉGAL À TRAVERS LE DROIT À LA DIGNITÉ HUMAINE: L'EXEMPLE DE LA SUISSE

Malgré le fait que la Suisse soit parmi les États dans lesquels le PIDESC n'est pas reconnu comme étant directement applicable, le Tribunal fédéral a développé une jurisprudence importante sur la protection du droit à l'alimentation, à travers le droit à la dignité humaine. Ce droit a été reconnu pour la première fois par le Tribunal fédéral en 1995, afin de protéger trois frères, immigrés illégaux, apatrides d'origine tchèque, qui se trouvaient en Suisse sans alimentation ni argent.²⁴³ Ces trois frères ne pouvaient pas travailler, faute de pouvoir obtenir un permis et, faute de papiers, ils ne pouvaient quitter le pays. Ils ont demandé une aide aux autorités du canton de Berne, mais celle-ci leur a été refusée. Pour obtenir de l'aide, ils ont saisi le Tribunal fédéral, qui a jugé qu'ils avaient droit à des conditions minimales d'existence afin d'éviter d'être réduits à la mendicité. Cette jurisprudence a ensuite été confirmée une année plus tard pour protéger l'accès à des prestations sociales pour des requérants d'asile déboutés.²⁴⁴ Plus récemment, le Tribunal fédéral a protégé l'accès à l'aide d'urgence dont bénéficient les requérants d'asile qui font l'objet d'une décision de non-entrée en matière, même si ceux-ci ne coopèrent pas à leur renvoi.²⁴⁵ Toute personne qui réside sur le territoire suisse peut

241 GONSALVES, C, "Reflections on the Indian Experience" in SQUIRES, J, LANGFORD, M, THIELE, B, 2005, pp. 177-182.

242 Human Rights Law Network, Food Security & Judicial Activism in India, New Delhi, Human Rights Law Network, 2007.

243 Tribunal fédéral, *V. gegen Einwohnergemeinde X. und Regierungsrat des Kantons Bern*, 1995.

244 Tribunal fédéral, *B. gegen Regierung des Kantons St.Gallen*, 1996.

245 Tribunal fédéral, *X. gegen Departement des Innern sowie Verwaltungsgericht des Kantons Solothurn*, 2005.

donc invoquer ce droit, indépendamment de son statut, et ce droit ne peut être restreint, puisque protégeant le minimum vital, sa portée et son noyau coïncident.²⁴⁶

Les conséquences pratiques de ces décisions du Tribunal fédéral sont limitées, puisqu'elles ne s'appliquent que dans des cas individuels. Depuis 1995, des lois fédérales très restrictives sont entrées en vigueur dans le domaine de l'asile, violant parfois le droit à la dignité, sans que le Tribunal fédéral n'ait pu les annuler. Pourtant, cette jurisprudence est des plus intéressantes car le droit à des conditions minimales d'existence n'était pas consacré dans la Constitution quand il a été reconnu par les juges en 1995. Le Tribunal fédéral a alors reconnu l'existence d'un «*droit constitutionnel fédéral non écrit*» à des conditions minimales d'existence, y compris à la garantie de tous les besoins humains élémentaires, comme l'alimentation, l'habillement ou le logement, afin de prévenir un état indigne de la condition humaine.²⁴⁷ Ce droit a ensuite été consacré à l'article 12 de la Constitution suisse de 1999. Pour M. Borghi, la reconnaissance de ce droit à des conditions minimales d'existence par le Tribunal fédéral et par le constituant suisse découle de l'impératif, pour tout État de droit qui se veut légitime, de protéger judiciairement l'essence des droits fondamentaux garantissant l'inviolabilité de la personne humaine et de sa dignité.²⁴⁸ Si l'on suit cette interprétation, un raisonnement similaire pourrait être fait dans la plupart des systèmes juridiques nationaux pour offrir une protection importante du droit à l'alimentation.

246 Tribunal fédéral, X. *gegen Sozialhilfekommission der Stadt Schaffhausen und Departement des Innern sowie Obergericht des Kantons Schaffhausen*, 2004.

247 Tribunal fédéral, V. *gegen Einwohnergemeinde X. und Regierungsrat des Kantons Bern*, 1995.

248 BORGHI, M, "The Juridical Interaction between the Right to Food and the Code of Conduct, a Symbiosis?" in BORGHI, M, POSTIGLIONE BLOMMESTEIN, L (eds), 2002, pp. 230-239.



Droit à l'Alimentation et Accès à la Justice: *Exemples au niveau national, régional et international*

INTRODUCTION

PARTIE I. LE DROIT À L'ALIMENTATION ET SA JUSTICIABILITÉ EN DROIT INTERNATIONAL

1. LA DÉFINITION DU DROIT À L'ALIMENTATION ET DES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES DES ÉTATS
2. LA JUSTICIABILITÉ DU DROIT À L'ALIMENTATION

PARTIE II. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE: RÉALITÉ EMPIRIQUE

3. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU INTERNATIONAL
4. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU RÉGIONAL
5. DROIT À L'ALIMENTATION ET ACCÈS À LA JUSTICE AU NIVEAU NATIONAL

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Conclusion et recommandations

Dans la première partie de ce document, nous avons démontré que les deux principaux arguments qui ont toujours été présentés contre la justiciabilité du droit à l'alimentation sont aujourd'hui dépassés. Premièrement, le droit à l'alimentation et les obligations corrélatives des États sont clairement définis en droit international. Deuxièmement, il n'y a rien dans la nature du droit à l'alimentation qui le rende non justiciable. Nous avons présenté une jurisprudence importante qui démontre que des organes judiciaires ou quasi-judiciaires ont pu identifier les violations de l'ensemble des obligations des États – l'obligation de garantir que le droit à l'alimentation sera exercé sans discrimination, l'obligation de le respecter, de le protéger et de lui donner effet – et les mesures à prendre pour remédier à ses violations, sans violer le principe de la division des pouvoirs.

La présentation de cette jurisprudence nous a également permis de démontrer que des millions de victimes de violations du droit à l'alimentation avaient déjà eu accès à la justice à travers le monde, principalement en Afrique du sud, en Argentine, en Colombie, en Inde et en Suisse, mais également devant la ComADHP, la ComIADH, la CourIADH, le Comité des droits de l'homme et la Cour internationale de Justice. Il n'est donc plus acceptable de continuer d'affirmer aujourd'hui que l'accès à la justice n'est pas possible en cas de violation du droit à l'alimentation.

Dans la deuxième partie, nous avons essayé de comprendre pourquoi les victimes de violation du droit à l'alimentation pouvaient avoir accès à la justice dans certains systèmes juridiques et pas dans d'autres. Nous avons démontré que plusieurs conditions étaient nécessaires pour que cet accès à la justice soit possible. Premièrement, le droit à l'alimentation doit être consacré dans le système juridique considéré, il doit avoir une base légale. Deuxièmement, des voies de recours doivent être disponibles et utilisées pour protéger les victimes de violation du droit à l'alimentation. Troisièmement, les organes de contrôle saisis doivent reconnaître la justiciabilité du droit à l'alimentation et leur rôle de garants du respect, de la protection et de la réalisation du droit à l'alimentation.

En présentant la réalisation de ces trois conditions au niveau national, régional et international, nous avons constaté que les bases légales du droit à l'alimentation pouvaient être diverses – traités internationaux ou régionaux en Argentine, Constitution en Afrique du sud ou loi nationale au Guatemala – mais que l'idéal était que le droit à l'alimentation soit consacré comme un droit fondamental justiciable dans la Constitution, comme c'est le cas depuis peu en Équateur et en Bolivie.

facilement accessibles pour les victimes si elles permettaient des recours collectifs, comme en Afrique du sud, en Argentine et en Colombie, ou des recours d'intérêts publics, comme en Inde. Il est également important que les institutions nationales des droits de l'homme puissent appuyer les victimes dans leurs démarches, comme c'est le cas en Afrique du sud, en Argentine et en Colombie. Nous avons également conclu que les organes de contrôle saisis, qu'ils soient judiciaires ou quasi-judiciaires, doivent avoir des pouvoirs importants d'enquête, être capables de rendre des décisions détaillées sur les mesures à prendre, en indiquant des mesures à la fois d'assistance et structurelles pour remédier à la violation, et être équipés pour contrôler l'exécution de ces décisions, comme c'est par exemple le cas de la Cour suprême indienne et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Finalement, nous avons conclu que même si le droit à l'alimentation était consacré et invocable devant un organe de contrôle judiciaire ou quasi-judiciaire, cela ne garantissait pas la reconnaissance de sa justiciabilité par l'organe saisi. Nous avons présenté l'exemple des Pays-Bas, où les juges considèrent que même le droit au minimum vital relève de la compétence exclusive des autorités législatives et exécutives. Faisant une interprétation radicalement différente de leur rôle de garants du respect, de la protection et de la réalisation du droit à l'alimentation, les juges en Afrique du sud, en Argentine, en Colombie, en Inde et en Suisse ont reconnu la justiciabilité du droit à l'alimentation.

La jurisprudence que nous avons présentée au niveau national nous permet de conclure que ce rôle des juges est facilité lorsqu'une Constitution progressiste donne une légitimité à l'intervention des juges, comme c'est le cas en Afrique du sud, en Argentine et en Colombie. Les juges sont également plus facilement légitimés à intervenir quand c'est la réalisation du noyau dur du droit à l'alimentation et la vie même des victimes qui est en jeu. Dans tous les cas que nous avons décrits, les victimes faisaient partie des personnes et groupes les plus vulnérables de la société: les populations indigènes en Argentine, les pêcheurs traditionnels en Afrique du sud, les personnes déplacées en Colombie, les enfants, les personnes âgées, les familles les plus pauvres et les populations tribales en Inde, et les immigrés illégaux et les requérants d'asile déboutés en Suisse.

Les conditions que nous avons identifiées pour permettre un accès à la justice en cas de violation du droit à l'alimentation sont toutes remplies en Argentine, en Afrique du sud, en Colombie, en Inde et dans une certaine mesure en Suisse, et elles le sont également sur les continents africain et américain. Un très gros potentiel existe dans certains États, comme en Bolivie et en Équateur, et au niveau international, suite à l'adoption du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC le 10 décembre 2008. Quand ce Protocole entrera en vigueur, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pourra jouer un rôle moteur dans la protection du droit à l'alimentation au niveau international, en reconnaissant la justiciabilité de l'ensemble des violations du droit à l'alimentation et en permettant un accès à la justice aux nombreuses victimes qui n'auront pas pu avoir accès à la justice au niveau national.

Dans plusieurs des cas que nous avons présenté, en particulier en Argentine, en Afrique du sud, en Colombie, en Inde et sur le continent américain, cet accès à la justice a permis à des centaines de milliers de personnes d'obtenir une amélioration importante de leur accès à l'alimentation. L'accès à la justice doit donc être considéré comme une composante

essentielle de la lutte contre la faim basée sur la protection du droit à l'alimentation. Inspirés par les directives sur le droit à l'alimentation, nous ferons les recommandations suivantes pour que cet accès à la justice devienne possible dans un nombre toujours plus grand de systèmes juridiques:

1. Les États doivent continuer à consacrer le droit à l'alimentation dans leur droit interne, si possible dans leur Constitution. Il est également nécessaire d'adopter une loi-cadre sur la sécurité alimentaire ou le droit à l'alimentation, qui prévoit la responsabilité du gouvernement, la coordination de ses ministères, la participation de la société civile et des groupes les plus vulnérables, les objectifs à atteindre, les voies de recours disponibles en cas de violation du droit à l'alimentation et le rôle de l'institution nationale des droits de l'homme.
2. Les États doivent prévoir des mécanismes qui offrent des voies de recours adéquates, efficaces et rapides en cas de violation du droit à l'alimentation, en particulier pour les groupes vulnérables. Dans l'idéal, ces procédures devraient permettre des recours collectifs ou des recours d'intérêt public. Il est également nécessaire d'aider les particuliers et les groupes à bénéficier d'une aide juridique pour mieux faire valoir leur droit à l'alimentation. Les États doivent garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme, y compris du droit à l'alimentation, et ils doivent informer le grand public de tous les droits et recours disponibles auxquels il peut prétendre.
3. Les institutions nationales des droits de l'homme ont un rôle central à jouer dans la promotion et la concrétisation de l'accès à la justice en cas de violation du droit à l'alimentation. Il est essentiel que ces institutions nationales aient le mandat de recevoir des plaintes en cas de violation du droit à l'alimentation et les compétences pour représenter les victimes devant les tribunaux. L'expérience des institutions nationales qui protègent déjà le droit à l'alimentation, comme en Argentine, en Afrique du sud ou en Colombie, peut être une source importante d'inspiration pour les autres institutions nationales.
4. Les États doivent favoriser la reconnaissance de la justiciabilité du droit à l'alimentation par les organes judiciaires et quasi-judiciaires au niveau national, régional et international. Comme l'ont souligné la déclaration et le plan d'action de Bangalore, adoptés par plus d'une centaine de juristes en 1995, les juges, les avocats et la doctrine doivent être sensibilisés.²⁴⁹ Des formations doivent être organisées sur l'évolution de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à l'alimentation, et sur le rôle des organes de contrôle comme garants du respect, de la protection et de la réalisation du droit à l'alimentation. Des enseignements universitaires doivent être créés sur les droits économiques, sociaux et culturels, sur un pied d'égalité avec les droits civils et politiques. Finalement, les États devront s'assurer que les droits de l'homme en général, et le droit à l'alimentation en particulier, soient enseignés dans les programmes scolaires, et que des formations soient organisées pour les administrés et pour ceux qui sont chargés de la concrétisation du droit à l'alimentation, en ville comme en zone rurale.

Bibliographie

- ~ ALSTON, P, "International Law and the Human Right to Food" in ALSTON, P, TOMASEVSKI, K (eds), *The Right to Food*, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, pp. 9-68.
- ~ Ibid. "International Law and the Right to Food" in EIDE, A, BARTH EIDE, W, GOONATILAKE, S, GUSSOW, J, OMAWALE (eds), *Food as a Human Right*, Second printing, Singapore, United Nations University, 1988, pp. 162-174.
- ~ BARTH EIDE, W, KRACHT, U (eds), *Food and Human Rights in Development. Legal and Institutional Dimensions and Selected Topics*, Antwerpen, Oxford, Intersentia, 2005, 528 p.
- ~ BORGHI, M, POSTIGLIONE BLOMMESTEIN, L (eds), *For an Effective Right to Adequate Food*, Fribourg, Éditions universitaires, 2002, 398 p.
- ~ Ibid., *The Right to Adequate Food and Access to Justice*, Bruylant, Schulthess, 2006, 318 p.
- ~ BURGORGUE-LARSEN, L, ÚBEDA DE TORRES, A, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 996 p.
- ~ COHRE, *Litigating Economic, Social and Cultural Rights. Achievements, Challenges and Strategies. Featuring 21 Case Studies*, Geneva, COHRE, 2003, 184 p.
- ~ COOMANS, F (ed), *Justiciability of Economic and Social Rights. Experiences from Domestic Systems*, Antwerpen, Oxford, Intersentia, Maastricht Center for Human Rights, 2006, 452 p.
- ~ COOMANS, F, KAMMINGA, M.T (eds), *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Antwerp-Oxford, Intersentia, 2004, 281 p.
- ~ COURTIS, C, "The Right to Food as a Justiciable Right: Challenges and Strategies" in *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, Vol. 11, 2007, pp. 317-337.
- ~ DENNIS, M.J, STEWART, D.P, "Justiciability of Economic, Social and Cultural Rights: Should There Be an International Complaints Mechanism to Adjudicate the Rights to Food, Water, Housing, and Health?" in *American Journal of International Law*, Vol. 98, July 2004, pp. 462-515.
- ~ FAO, *Guide on Legislating for the Right to Food*, Rome, FAO, 2009, 328 p.
- ~ Ibid, *Les Directives sur le droit à l'alimentation. Documents d'information et études de cas*, Rome, FAO, 2006, 226 p.
- ~ GOLAY, C, *Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Genève, CETIM, 2008, 14 p.
- ~ Ibid., *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, Thèse présentée pour l'obtention du grade de Docteur en relations internationales (Droit international), Genève, Université de Genève, IHEID, 2009, 385 p.
- ~ ROBINSON, M, "Making Human Rights Matter: Eleanor Roosevelt's Time Has Come" in *Harvard Human Rights Journal*, Vol. 16, 2003, pp. 1-11.

- ~ SEPÚLVEDA, M, *The Nature of the Obligations under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, Antwerpen, Oxford, New York, Intersentia, 2003, 477 p.
- ~ SQUIRES, J, LANGFORD, M, THIELE, B, *The Road To A Remedy. Current Issues in the Litigation of Economic, Social and Cultural Rights*, Sydney, Australian Human Rights Centre, 2005, 250 p.
- ~ TEXIER, P, “Commentaires sur l’observation générale du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (DESC): le droit à une nourriture suffisante” in BERTHOUSOZ, R, MEYER-BISCH, P, NSEKA, F (textes réunis par), *Faim de vivre. La multidimensionnalité du droit à l’alimentation*, Berne, Fribourg, 2000, pp. 67-77.
- ~ TOMASEVSKI, K, “Justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels” in *La Revue*, Commission internationale de juristes, décembre 1995, No 55, pp. 223-240,
- ~ UN Millenium Project, Task Force on Hunger, *Halving hunger, it can be done*, UNDP, New York, 2005, 245 p.
- ~ VAN BOVEN, T, “CERD and Article 14: The Unfulfilled Promise” in ALFREDSSON, G, GRIMHEDEN, J, RAMCHARAN, B.G, DE ZAYAS, A (eds), *International Human Rights Monitoring Mechanisms. Essays in honour of Jakob Th. Möller*, The Hague, Martinus Nijhoff Publishers, 2001, pp. 153-166.
- ~ VANDENHOLE, W, *The Procedures Before the UN Human Rights Bodies: Divergence or Convergence?*, Antwerp-Oxford, Intersentia, 2004, 331 p.

Jurisprudence

- ~ Argentina, Corte Suprema de Justicia de la Nación, *Defensor del Pueblo de la Nación c. Estado Nacional y otra*, Sentencia del 18 septembre 2007.
- ~ Ibid., Poder Judicial de la Nación, Cám. Cont. Adm. Fed., Sala V, *Viceconte, Mariela Cecilia c/ Estado Nacional –M de Salud y Acción Social- s/ amparo ley 16. 986*, Causa no 31. 777/96, Decision del 2 de junio de 1998.
- ~ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo/Rwanda)*, Requête introductive d’instance du 28 mai 2002.
- ~ Ibid., *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004.
- ~ Ibid., *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo/Rwanda)*, Compétence de la Cour et recevabilité de la requête, Arrêt du 3 février 2006.
- ~ Ibid., *Épandages aériens d’herbicides (Équateur c. Colombie)*, Requête introductive d’instance du 31 mars 2008.

- ~ Colombia, Corte Constitucional, *Defensor del Pueblo, doctor Jaime Córdoba Triviño (en representación de varias personas integrantes del Grupo Etnico Indígena U'W'A) c/ Ministerio del Medio Ambiente y Occidental de Colombia, Inc. s. Acción de tutela*, Sentencia SU-039/97, 2 de febrero 1997.
- ~ Ibid., *Acción de tutela instaurada por Abel Antonio Jaramillo, Adela Polanía Montaño, Agripina María Nuñez y otros contra la Red de Solidaridad Social, el Departamento Administrativo de la Presidencia de la República, el Ministerio de Hacienda y Crédito Público, el Ministerio de Protección Social, el Ministerio de Agricultura, el Ministerio de Educación, el INURBE, el INCORA, el SENA, y otros*, Sentencia T-025/04, 22 de enero 2004.
- ~ ComADHP, *Civil Liberties Organisation c. Nigeria*, Communication No. 151/96, Décision du 15 novembre 1999.
- ~ Ibid., *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, Communication 155/96, Decision of 27 October 2001.
- ~ ComIADH, *Brazil*, Case 7615, Resolution 12/85, 5 March 1985.
- ~ Ibid., *Enxet-Lamenxay and Kayleyphapopyet (Riachito) Indigenous People. Paraguay*, Case 11.713, Report 90/99, 29 September 1999.
- ~ Ibid., *Mercedes Julia Huenteao Beroiza et al. Chile*, Petition 4617/02, Report 30/04, Friendly Settlement, 11 March 2004.
- ~ Comité des droits de l'homme, *F.H. Zwaan-de Vries c. Pays-Bas*, Communication No 182/1984, Constatations du 9 avril 1987, Doc.N.U. CCPR/C/29/D/182/1984.
- ~ Ibid., *Mukong v. Cameroon*, Communication No. 458/1991, Constatations du 21 juillet 1994, Doc.N.U. CCPR/C/51/D/458/1991.
- ~ Ibid., *Länsman et al. v. Finland*, Communication No. 511/1992, Constatations du 8 novembre 1994, Doc.N.U. CCPR/C/52/D/511/1992.
- ~ Ibid., *Mabuika et consorts c. Nouvelle Zélande*, Communication No. 547/1993, Constatations du 27 octobre 2000, Doc.N.U. CCPR/C/70/D/547/1993.
- ~ Ibid., *Lantsova c. Fédération de Russie*, Communication No. 763/1997, Constatations du 26 mars 2002, CCPR/C/74/D/763/1997.
- ~ Ibid., *Evans c. Trinité-et-Tobago*, Communication N. 908/2000, Constatations du 21 mars 2003, Doc.N.U. CCPR/C/77/D/908/2000.
- ~ Ibid., *Karimov et consorts c. Tadjikistan*, Communications No. 1108&1121/2002, Constatations du 27 mars 2007, Doc.N.U. CCPR/C/89/D/1108&1121/2002.
- ~ CourEDH, *Airey c. Irlande*, Arrêt du 9 octobre 1979.
- ~ Ibid., *Akkoç c. Turquie*, Arrêt du 10 octobre 2000.
- ~ CourIADH, *Villagrán-Morales y otros vs. Guatemala*, Sentencia de 19 de noviembre 1999.
- ~ Ibid., *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, Judgment of 31 August 2001.

- ~ Ibid., *“Instituto de Reeducación del Menor” vs. Paraguay*, Sentencia de 2 de septiembre de 2004.
- ~ Ibid., *Comunidad Indígena Yakye Axa vs. Paraguay*, Sentencia 17 de junio de 2005.
- ~ Ibid., *Sawhoyamaxa Indigenous Community c. Paraguay*, Judgment of 29 March 2006.
- ~ India, Supreme Court, *S. Jagannath Vs. Union of India and Ors*, 1997 SCC (2) 87, Judgment of 11 December 1996.
- ~ Ibid., *Samatha Vs. State of Andhra Pradesh and Ors*, 1997 SCC (8) 191, Judgment of 11 July 1997.
- ~ Ibid., *People’s Union for Civil Liberties Vs. Union of India & Ors*, Writ Petition (Civil) No. 196/2001.
- ~ Ibid., High Court (Cape of Good Hope Provincial Division), *Kenneth George and Others v. Minister of Environmental Affairs & Tourism*, Case No. EC 1/2005, Judgment of 2 May 2007.
- ~ South Africa, Constitutional Court, *Khosa and Others v. Minister of Social Development and Others*, 2004 (6) BCLR 569 (CC), Judgment decided on 4 March 2004.
- ~ Suisse, Tribunal fédéral, *V. gegen Einwohnergemeinde X. und Regierungsrat des Kantons Bern*, ATF 121 I 367, Arrêt du 27 octobre 1995.
- ~ Ibid., *B. gegen Regierung des Kantons St.Gallen*, ATF 122 II 193, Arrêt du 24 mai 1996.
- ~ Ibid., *X. gegen Sozialhilfekommission der Stadt Schaffhausen und Departement des Innern sowie Obergericht des Kantons Schaffhausen*, ATF 130 I 71, Arrêt du 14 janvier 2004.
- ~ Ibid., *X. gegen Departement des Innern sowie Verwaltungsgericht des Kantons Solothurn*, ATF 131 I 166, Arrêt du 18 mars 2005.

ISBN 978-92-5-206384-1



9 789252 063841

11071F/1/09.09/1